

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - LOI -

- 30 mars Loi n° 15-2017 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque de l'exportation-importation de l'Inde relatif au financement du projet de construction d'une cimenterie à Mafoubou/Taotao, dans le département du Niari..... 1055

#### - DECRETS ET ARRETES -

##### A - TEXTES GENERAUX

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

- 31 juil. Décret n° 2017-270 portant convocation du corps électoral pour l'élection des sénateurs..... 1081

##### MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

- 30 mars Décret n° 2017-52 portant ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque de l'exportation-importation de l'Inde relatif au financement du projet de construction d'une

- cimenterie à Mafoubou/Taotao, dans le département du Niari..... 1082

##### B - TEXTES PARTICULIERS

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

- Nomination (Additif)..... 1082

##### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

- Nomination..... 1084

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Abrogation et reconduction des droits d'exploitation..... 1084

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### - ANNONCES -

- A - Annonces légales..... 1085  
B - Déclaration d'associations..... 1088

**PARTIE OFFICIELLE****- LOI -**

**Loi n° 15-2017 du 30 mars 2017** autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque de l'exportation-importation de l'Inde relatif au financement du projet de construction d'une cimenterie à Mafoubou/Taotao, dans le département du Niari

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt, signé le 25 février 2015 entre la République du Congo et la Banque de l'exportation-importation de l'Inde relatif au financement du projet de construction d'une cimenterie à Mafoubou/Taotao, dans le département du Niari, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 mars 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
du développement industriel et de la  
promotion du secteur privé,

Gilbert ONDONGO

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Accord du crédit en dollar

entre

Le Gouvernement de la République du Congo

et

La Banque de l'exportation-importation de l'Inde

fait le 25 février 2015

INDE NON-JUDICIAIRE

Gouvernement du territoire du capital national de Delhi

Certificat N° : IN-DL48185265396188M

Le certificat a publié la date : 22 DECEMBRE 2014  
05:07 (Après-midi)

Référence du compte :

IMPACC(IV)/Di806203/DELHI/DL-DLH

Doc unique. Référence :

SUBIN-DL48185265396188M

Acheté par : Banque de l'Importation-Exportation de l'Inde

Description de document : autres articles

Description de la propriété : NA

Prix de la considération : 0 (ZERO)

En première partie : Banque de l'Importation-Exportation de l'Inde

Deuxième partie : pas applicable

Timbre dédouané par : Banque de l'Importation-Exportation de l'Inde

Trépignez le montant du devoir : 100 (seulement cent)

## INDEX

Article n°	Détails
1.	Définitions
2.	Montant du crédit
3.	Éligibilité du contrat à être financé hors du crédit
4.	Déboursements hors du crédit
5.	Intérêt
6.	Remboursement
7.	Prix de l'engagement
8.	Intérêt par défaut
9.	Précédent des conditions
10.	Contrôle des contrats Eligibles
11.	Conditions générales pour former une partie d'accord du crédit

## PLAN

Conditions générales

## ANNEXES

Annexe I : Directives pour faire une offre et procédures de l'acquisition

Annexe II : Format d'approbation du contrat.

Annexe III : Format d'Autorisation du paiement

Annexe IV : Format d'opinion légal, de conseil légal et de l'Emprunteur en ce qui concerne l'accord du crédit

Annexe V : Format d'authentification de signature du spécimen

Cet accord en date du jour 25 février 2015 entre le Gouvernement de la République du Congo, représenté aux présentes par S.E M. Félix NGOMA, Ambassadeur de la République du Congo, en Inde, (ci-après dénommé « l'emprunteur », expression doit, à moins que le contexte ou l'objet autrement exige, comprendre ses successeurs et ayants droit de permis) d'une part et Export-Import Banque de l'Inde, une société établie en vertu de l'export-import banque de l'Inde Acte, 1981 (adoption par le Parlement de l'Inde) et ayant son siège social au Centre d'un bâtiment, étage 21, World trade Centre complex, Cuffe parade, Mumbai-400 005, Inde (ci-après dénommé les « EXIM BANK », expression doit, à moins que le contexte ou l'objet exige autre-

ment, comprennent ses successeurs et ayant droit) de l'autre part.

Considérant que :

i. Il a été convenu entre les parties aux présentes pour la fourniture par l'Exim Banque d'un crédit à l'emprunteur jusqu'à la somme globale de \$ 55 000 000 (55 millions de dollars), aux fins de financer la mise en place d'un *greenfield 600 DPT rotary kiln cement plant projet* dans les pays de l'emprunteur ;

ii. Du présent règlement, les parties sont désireuses d'enregistrer les conditions du crédit.

Maintenant donc, il est convenu par les présentes entre « Exim bank » et l'emprunteur comme suit :

### 1. Définitions

Dans son accord et dans les annexes du présent règlement, à moins que le contexte exige autrement, les expressions suivantes auront les significations assignées respectivement à eux ci-dessous :

« *Advance* » signifie chaque décaissement d'une partie du crédit conformément à l'article 4 ci-dessus, ou selon le contexte peut exiger, le montant du principal son exceptionnel ;

« *Pays de l'emprunteur* » signifie la République du Congo ;

« *Jour ouvrable* » désigne tout jour où « Exim bank » et les banques (le cas échéant) doivent rester ouvert au public à Mumbai, Brazzaville (République du Congo), New York, et Londres dans le but prévu par l'accord ;

« *Acheteur* » désigne un acheteur dans les pays de l'emprunteur par rapport à un Contact admissible ;

« *Crédit* » désigne la totalité ou une partie du crédit visée à l'alinéa 2 présente, et lorsque le contexte l'exige, le principal encours de temps à autre ;

« *Dollars* » et le signe « \$ » signifient la monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique;

« *Date d'entrée en vigueur de l'accord* » : le jour où cet accord entrera en vigueur en ce qui concerne la Clause 9.1 présente ;

« *Contrat admissible* » désigne un contrat étant considéré comme admissible en vertu de la Clause 3 présente qui sera financée sur le crédit ;

« *Marchandises admissibles et services* », à l'égard d'un contrat admissible, désigne les biens et les services y compris les machines et le matériel dans le but de mettre en place un *Greenfield 600 tpd rotary Kiln cement* dans les pays de l'emprunteur et les services de consultants Exportation de l'Inde au pays de l'emprunteur, qui peut être convenu devant être financée par Exim bank en vertu de cet accord sur tels produits et services, y compris les services de con-

sultants de la valeur d'au moins 75% du contrat prix doit être fourni par le vendeur de l'Inde, et les autres 25% produits et services peuvent être obtenus par le vendeur dans le but du contrat admissible de l'Inde à l'extérieur ;

« *Valeur retenue* » s'entend, relativement à un contrat admissible, un montant jusqu'à 100% (cent pour cent) de la FOB (franco à bord)/CFR (coût & fret) /CIF (coût assurance & fret)/prix contractuel CIP (transport et assurance payés à) du contrat admissible. Qui peuvent être mis à disposition par l'Exim banque à l'emprunteur sur le crédit à l'égard de ce contrat;

« *Événements de défaut* », on entend un quelconque des événements mentionnés à l'article K.I de conditions générales ou tout autre événement qui, avec la remise des avis et/ou laps de temps et/ou de la réalisation de toute autre exigence, peut devenir l'un des événements mentionnés à cet article ;

« *FOB/CFR/CIF/CIP* », on entend les termes d'expédition maritime tel que défini dans les Incoterms 2000 ;

« *Conditions générales* » signifient les conditions, clauses, stipulations et autres dispositions figurant dans l'annexe du présent règlement qui fait partie intégrante du présent accord et réputées être intégrées aux présentes par référence ;

« *Date de paiement intéressées* » désigne chacune des deux dates au cours de chaque année civile qui peut être informée par « Exim Banque » à l'emprunteur après l'approbation du premier contrat aux termes des présentes, sur lequel les intérêts et autres paiements aux termes de cet accord doivent être payés par l'emprunteur ;

« *Période d'intérêt* » signifie, en ce qui concerne le crédit ou une avance, le cas échéant, la période déterminée conformément à la section C des Conditions générales ;

« *Taux d'intérêt* » signifie 1,75% par an à laquelle les intérêts sont à la charge de « Exim Banque » sur chaque paiement anticipé, ou le cas échéant, sur l'encours du crédit ;

« *Banque émettrice* » signifie une banque dans les pays de l'emprunteur qui bénéficie dans cette capacité d'être délivrée des lettres de crédit visées à l'article 3.1 (d)

« *Banque de négociation* »: Exim Bank, à laquelle les documents sont présentés par le vendeur aux fins de négociation en vertu de lettres de crédit et par le biais de laquelle est versée au vendeur en ce qui concerne les contrats admissibles ;

On entend par « *projet* » mise en place d'un *Greenfield 600 tpd rotary kiln Cement Plant* dans les pays de l'emprunteur ;

« *Conseiller en gestion de projet* « / » [PCM] on entend un consultant indien étant nommé par l'emprunteur de fournir des services de consultants pour le projet ;

« *Autorisation de paiement* », l'autorisation délivrée par l'emprunteur à « Exim Bank » tel que prévu à l'alinéa 4.B, autorise irrévocablement Exim Banque pour effectuer le paiement de la somme qui y est mentionnée sur le compte du vendeur. chaque fois qu'un paiement doit être fait au vendeur d'un contrat admissible pour paiement anticipé et/ou des services rendus par le vendeur dans les pays de l'emprunteur ;

« *Échéance* » désigne la date d'échéance du versement de chaque tranche du crédit ;

« *Vendeur* » signifie un vendeur en Inde en ce qui concerne les contrats admissibles et inclut PMC ;

« *Expédition* » signifie n'importe quel mode d'envoi, que ce soit en mer ou dans le cas contraire, convenu entre le vendeur et l'acheteur ;

« *Date de décaissement de terminal* » désigne la date tombant sur l'expiration d'un délai de 48 (quarante-huit) mois après la date d'achèvement prévue en cas de projet exportations et 72 (soixante-douze) mois d'exécution du présent contrat en cas de fourniture des contrats.

## 2. Montant du crédit

Exim Bank s'engage à accorder à l'emprunteur et l'emprunteur s'engage à se servir de l'Exim Bank, un crédit de 55 000 000 \$ (cinquante-cinq millions de Dollar) pour financer l'achat de la marchandise admissible et services jusqu'à la valeur admissible de chaque contrat admissible selon les modalités et conditions énoncées dans les présentes.

## 3. Admissibilités du contrat qui seront financés sur le crédit

### 3.1 Un contrat qui sera financé or du crédit ne sera pas éligible, à moins que :

a) C'est pour l'importation de la marchandise admissible et il fournit des services dans les pays de l'emprunteur et dans le cas de tout contrat qui comprend la prestation de services de consultance, pour l'approvisionnement des services de consultation de l'Inde.

b) Le prix contractuel est spécifié en dollar et n'est pas moins de \$ 50 000 / (cinquante mille Dollars seulement) ou de tout montant que peut de temps à autre convenir entre l'emprunteur et la Banque Exim ;

c) L'emprunteur procède à des offres transparentes et équitables pour la sélection du vendeur pour l'exécution du contrat conformément aux lignes directrices pour les procédures d'appel d'offres et marchés publics figurant à l'annexe I. L'emprunteur doit fournir une confirmation à Exim bank à l'effet que le vendeur a été choisi par l'emprunteur selon un processus concurrentiel d'appel d'offres ainsi que les détails de la procédure adoptée pour la sélection du vendeur ;

d) Le contrat exige que l'acheteur doit effectuer le paiement au vendeur de 100% (cent pour cent) des FOB/

CFR/CIF/CIP du contrat des prix pour les produits admissibles et des services (autres que les services), au prorata contre les expéditions, à être couverts par une lettre de crédit irrévocable et non transmissible en faveur du vendeur ; étant entendu, toutefois, qu'à la demande de l'emprunteur la lettre de crédit peut être faite transférable, avec le consentement préalable de la Banque Exim ;

e) L'emprunteur confirme par les présentes à « Exim bank », que les marchandises admissibles et les services sont exemptés de toutes sortes de taxes et droits de toute nature que ce soit perçu dans les pays de l'emprunteur, y compris toutes les entreprises/personnel/valeur ajoutée taxes, importation/droits de douane, spéciales prélèvements et cotisations sociales des salariés temporaires délégués par le vendeur aux fins de l'exécution du contrat dans les pays de l'emprunteur ;

f) Dans le cas des services qui seront rendus par un vendeur dans les pays de l'emprunteur, ou lorsque le contrat exige le paiement à l'avance peut être effectués par l'acheteur au vendeur qui doit être financé par le crédit, le contrat prévoit que l'acheteur provoque l'emprunteur de délivrer une autorisation de paiement à « Exim banque » pour permettre au vendeur de réclamer le paiement de « Exim banque » de la valeur retenue proportionnelle au montant de la facture pour ces services ou, le cas échéant, le montant du paiement à l'avance ;

g) Le contrat prévoit que les marchandises admissibles et les services doivent être inspectés avant l'expédition pour le compte de l'acheteur et les documents à fournir par le vendeur à la Banque négociatrice sous le régime de la lettre de crédit visée à l'alinéa d) ci-après comprend un certificat d'inspection ;

h) Le contrat contient également une disposition à l'effet qu'Exim Banque décline toute responsabilité à l'acheteur ou le vendeur pour ne pas être en mesure de financer l'achat des marchandises admissibles et services ou toute portion de celui-ci en raison de la suspension ou l'annulation de tout montant inutilisé du crédit en terme de cet accord ;

i) L'emprunteur a envoyé à Exim banque pour ses détails brefs de l'approbation du contrat dans le format à l'annexe II et les autres documents et informations que Exim banque peut exiger à cet effet, et Exim Banque a, par écrit, approuvé le contrat comme étant admissible indiquant leur valeur admissible ;

j) Le contact contient un plan opérationnel et une sauvegarde appropriés pour assurer la durabilité et l'entretien du projet pendant la durée du projet ;

3.2 Détails de toute modification d'un contrat admissible conviennent par les parties s'y rapportant à être également apportées par l'emprunteur à « Exim banque » ainsi que la preuve de l'approbation de l'amendement par l'emprunteur. Cependant, pourvu que « Exim Banque » aux termes des présentes ne puisse être nécessaire si cette modification est seule-

ment une variation des spécifications techniques des produits admissibles et des services à fournir en vertu du contrat qui n'implique pas un changement important dans la portée ou l'objet du contrat. L'emprunteur doit néanmoins, aviser « Exim Bank » de toute modification.

#### 4. Des versements sur le crédit

##### 4.1 Admissibles de biens et services couverts par les lettres de crédit

4.1.1 Toutes les lettres de crédit, en application de la clause 3.1 (d) présentes sont ouvertes par la banque émettrice en faveur du vendeur dans le délai avant la date pertinente de décaissement terminale, et pourraient convenir par Exim Bank après le contrat relatif approuvé par Exim bank. Les lettres de crédit doivent être avisées, négociées par l'intermédiaire de la Banque négociatrice. Les lettres de crédit doivent être soumises à des règles et usances relatives aux crédits documentaires (révision 2007) publiés par la chambre de commerce internationale (publication N° 600) et seront irrévocables. Chaque lettre de crédit qui doit porter sur un montant qui couvre le prix du contrat et l'assurance du fret/le cas échéant prévoit des paiements qui peuvent être effectués au vendeur contre la présentation du document tel que spécifié dans la lettre de crédit et également un certificat d'inspection.

4.1.2 Sur présentation des documents par le vendeur à la Banque négociatrice. La banque de négociation doit verser au vendeur une somme n'étant pas plus de cent pour cent (100%) de la valeur du contrat FOB/CFR/CIF/CIP proportionnelle à l'expédition relative comme diminuée du montant du paiement par anticipation, le cas échéant au montant équivalent à la tache de taux de change de la Banque de la négociation, par le crédit au compte du vendeur avec cette banque qui sera fixé par ce dernier, dans les documents présentés sont autres et conforme à la lettre de crédit pertinent.

4.1.3 Le montant des versements qui doivent être faits par « Exim Bank » comme la Banque négociatrice tel que mentionné à l'article 4.1.3 est réputé pour être une avance faite par « Exim Bank » à l'emprunteur sur le crédit et la date à laquelle Exim bank paie ou verse la somme de Mumbai au vendeur est réputée pour être la date de cette avance. Exim bank par la suite, avise l'emprunteur de la date et le montant de l'avance. Les comptes rendus de « Exim Bank » quant aux détails du compte et les débours sera définitive et obligatoire pour l'emprunteur sauf erreur manifeste.

4.1.4 Frais bancaires, frais de commission ou de droit de timbre payable hors pays de l'emprunteur sera pour le compte du vendeur et ceux payables dans les pays de l'emprunteur sur le compte de l'acheteur pertinente.

4.1.5 Exim Bank doit être en aucun cas responsable de tout acte ou omission dans le traitement des lettres de crédit de négociation bancaire, les dispositions pertinentes des règles et usances relatives aux crédits

documentaires (révision 2007) publié par la Chambre internationale de commerce, (Publication n° 600) s'applique.

##### 4.2 Décaissement contre l'autorisation de paiement

###### 4.2.1 L'emprunteur dès réception :

i. Une facture du vendeur dûment certifiée par l'acheteur, soit. le montant pour les services rendus par le vendeur aux termes d'un contrat admissible dans les pays de l'emprunteur, ou,

ii. Une demande de l'acheteur pour libérer l'acompte au vendeur, dans le cas où le montant de l'acompte en vertu d'un contrat admissible (où ces acomptes sont convenus qui seront financés sur le crédit).

Envoyer l'autorisation de paiement favorisant le vendeur à « Exim Bank » selon le modèle prévu à de l'ANNEXURE III pour le montant de la valeur retenue proportionnelle à la demande/facture.

4.2.2 Exim bank transfère, sur réception de l'autorisation initiale de paiement de l'emprunteur, le montant figurant au crédit du vendeur dans ce compte et avec cette banque, que le vendeur ait avisé à Exim bank.

4.2.3 Le montant versé par Exim bank pour le vendeur en vertu de l'autorisation du paiement pour le compte susdit est réputé pour être une avance faite par Exim bank à l'emprunteur sur le crédit et la date à laquelle Exim bank doit payer ou verser ladite somme de Mumbai vers le compte désigné du vendeur est réputée pour être la date de cette avance.

Exim bank par la suite, avise l'emprunteur de la date et le montant de l'avance.. Les dossiers de Exim bank en ce qui concerne les débours et contenus dans le compte de l'emprunteur doivent être définitives et contraignantes, pour l'emprunteur sauf erreur manifeste.

4.2.4 Malgré quoi que ce soit figurant ci-dessus, Exim bank ne sera pas tenu d'effectuer un paiement au vendeur après la date de décaissement terminal pertinente ou sinon plus que le montant global de la facilité de crédit. L'emprunteur doit donc assurer que les contrats admissibles sont conclus de telle manière que les lettres de crédit à l'égard de l'admissibilité du contrat doit être ouvertes dans le délai précisé au paragraphe 4.1.1 ou le cas échéant, autorisation de paiement doit être reçue par Exim Bank et débours en ce qui concerne les lettres de crédit en vertu de l'autorisation de paiement qui peuvent être effectuées par Exim bank sur ou avant la date de décaissement terminal pertinente et que la valeur admissible totale des contacts admissibles ne dépasse pas la limite du crédit.

#### 5 Intérêt

5.1 A chaque date de paiement des intérêts, l'emprunteur doit verser à Exim bank les intérêts courus sur le montant principal de chaque paiement

anticipé ou, le cas échéant, sur le montant du crédit en circulation au cours de la période d'intérêt s'y rapportant au taux d'intérêt.

5.2 Les intérêts doivent s'accumuler à compter de la date de chaque paiement anticipé et sont calculés sur la base de l'actuel nombre de jours écoulés (dont les premiers de la période pendant laquelle s'accumule) à l'aide de 360 jours un facteur an.

5.3 Intérêts sur les autres sommes qui ne peuvent pas être payés à échéance en vertu des dispositions de la présente entente doit également être payée à la date de paiement d'intérêt applicable dans les conditions prévues pour le paiement d'intérêt.

5.4 Tous les intérêts sur l'encours de l'avance ou le crédit, le cas échéant et sur toutes les autres sommes à échoir en vertu du contrat de crédit doit, si ne pas payer à l'échéance respective, porter plus d'intérêt au même taux tel que spécifié ci-dessus, calculé à partir de la date due de cotisations et soit exigible sur le pied des intérêts composés avec les restes pris ou fait semi annuellement, sans préjudice des dispositions de la clause 8 ci-dessous.

## 6 Remboursement

L'emprunteur s'engage et fait un pacte de rembourser à Exim bank de l'encours en capital du crédit après un moratoire de cinq (5) ans à compter de la date de la première avance, en successive semestriel substantiellement et versement sur une période n'excédant pas vingt (20) ans (y compris la période de moratoire) suivant la date de la première avance qui peut être convenue entre «Exim bank » et l'emprunteur , au moment de l'approbation du premier contrat admissible, le premier de ces versements venant à échéance de paiement à la date suivant immédiatement la date d'expiration de la période de moratoire susmentionné. Exim bank doit informer l'emprunteur de l'échéancier de remboursement relative au crédit peu de temps après le versement de la première avance. Étant entendu toutetois que, si pour une raison quelconque, le montant total des avances finalement déboursées par l'Exim bank doit être qu'inférieur au montant de crédit accepté fourni par Exim bank à l'emprunteur dans le cadre de cet accord, les remboursements précités, remboursement du crédit demeurera réduite dans l'ordre inverse de leur maturité.

## 7 Commission d'engagement

7.1 L'emprunteur versera à Exim bank une Commission d'engagement au taux de 0,50% (50 points de base) par an sur le montant du crédit restant non tiré à l'égard de chaque contrat admissible. La Commission d'engagement commence à courir à l'expiration des douze mois suivant la date d'approbation du contrat pertinent par Exim bank et cesse à la date du versement final de la valeur retenue du contrat admissible ou à la date de décaissement terminal qui s'y rapporte, si celle-ci est antérieure. La Commission d'engagement doit être payée à chaque date de paiement d'intérêt ainsi que des intérêts semestriels con-

formément, à l'article 5 présente après l'expiration de ladite période de douze mois. A condition que toutefois la taxe d'engagement sur le montant de la valeur retenue de chaque contrat admissible peut être restée non tirée à la date de décaissement terminal pertinent, qui doit être payée dans les dix jours ouvrables à compter de telle date de décaissement terminal.

7.2 Aucune partie des frais d'engagement ne sera remboursable par Exim Bank à l'emprunteur, même si des versements de la totalité ou une partie de la valeur admissible d'un contrat admissible ne peuvent pas se matérialiser pour une raison quelconque.

## 8 Par défaut d'intérêt

8.1 S'il y aura une valeur par défaut de l'emprunteur dans le paiement de toute somme à échéance aux termes de cet accord, l'emprunteur doit verser à participation additionnelle de Exim bank par voie de dommages-intérêts sur les montants non remboursés de la date d'échéance jusqu'à la date du paiement effectif (aussi bien après comme avant le jugement) au taux de 2% (deux pour cent par an) en sus du taux d'intérêt.

8.2 Des intérêts au taux comme susdit reviennent au jour le jour, sont calculés en fonction du nombre réel de jours écoulés et facteur de 360 jours par an.

## 9 Conditions préalables :

9.1 Cet accord entrera en vigueur à la confirmation de « Exim Bank » à l'emprunteur par écrit qu'elle a reçu les documents suivants / documentaire preuve l'emprunteur à partir de la substance satisfaisante pour elle :

a) Un avis du conseiller juridique de l'emprunteur substantiellement dans la forme donnée à l'annexe IV, en ce qui concerne les autorisations gouvernementales et des sociétés, des sanctions et licences avec les copies certifiées, lorsqu'elles sont disponibles, qui peuvent être exigées pour l'exécution du présent accord et en vertu de tous les documents s'y rapportant. l'exécution, la validité et l'applicabilité du présent accord et autres documents dans leur application, d'autres questions concernant les transactions envisagées par le présent accord comme Exim bank peut raisonnablement demander ;

b) Spécimen authentifié de signature des personnes qui sont autorisées à signer cet accord et tous les documents qui en découlent notamment l'autorisation de paiement et de représenter l'emprunteur dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord sensiblement selon le modèle prévu à l'annexe V, ces spécimens de signature seront obligatoires pour l'emprunteur, jusqu'à ce que Exim Bank reçoive l'avis de révocation expresse de l'emprunteur.

9.2 L'emprunteur s'engage à fournir la preuve de documents/documentaire mentionné à la Clause 9.1 dans les 60 jours suivant la date de la présente entente ou dans tout délai prolongé qui peut convenir à « Exim Bank ».

9.3 Exim Bank doit approuver un contrat comme étant éligible pour être financé au titre de cet accord seulement après que l'accord est entré en vigueur, et Exim Bank doit déboursier des sommes d'argent pour le compte de l'emprunteur, sous réserve de ce qui suit :

9.3.1 Frais, intérêts et frais, charges et frais, le cas échéant, à payer par l'emprunteur au titre du présent accord auront été payés à Exim Bank lors dus ;

9.3.2 Exim Bank doit avoir reçu du vendeur, les documents en ce qui concerne l'article 4.1.2, ou selon le cas d'autorisation de paiement de l'emprunteur en termes de l'alinéa 4.2.2, avant la date du versement Terminal.

9.3.3 Toutes représentations et garanties effectuées par l'emprunteur dans les conditions générales du présent contrat sont restées vraies et exactes à la date de chaque paiement anticipé au titre du crédit, en ce qui concerne les faits et circonstances existant à la date de cela.

9.3.4 Aucun cas de défaut de paiement est arrivé et continué.

9.3.5 Exim bank doit avoir reçu la confirmation de l'emprunteur que toutes les autorisations nécessaires, y compris l'acquisition des terres par l'autorité compétente pour l'usine et les mines dans les pays de l'emprunteur sont achevés, dégagements environnementaux pour le projet proposé ont été reçus et tous autres habilitations obligatoires ont été obtenues pour le projet et l'emprunteur a également mis à la disposition ou justifié faire fournir des infrastructures de base, eau et électricité au projet dans le pays de l'emprunteur.

9.4 A obtenir les autorisations nécessaires de l'emprunteur, Exim Bank doit libérer le coût prévisionnel de 8 000 000 USD (8 millions de dollars) sur le crédit pour les activités/équipement minier initialement pour le démarrage rapide des activités de développement de mine se rapportant au projet. Sous réserve, toutefois, pas plus de USD 28 000 000 (28 millions de dollars) hors du montant du crédit restant libéré à l'emprunteur jusqu'à l'évaluation des gisements, rapport de planification mine est prêt et construction civile pour la cimenterie est achevée.

## 10 Suivi des contrats éligibles

a) L'emprunteur doit présenter un rapport d'étape sur l'exécution de chaque contrat admissible à un intervalle de 6 mois à compter de la date d'approbation de chaque contrat jusqu'à l'achèvement du contrat admissible.

b) L'emprunteur, à l'issue de chaque contrat admissible, doit soumettre un rapport de fin de projet complet couvrant les bénéfices/déoulant du projet et son impact socio-économique dans les pays de l'emprunteur.

## 11 Conditions générales faisant partie du contrat de crédit

Cet accord doit se lire avec les Conditions figurant à l'annexe du présent règlement, qui doivent faire partie intégrante du présent accord et réputées, intégrées par renvoi et les parties aux présentes conviennent d'accepter et d'être liées par les dispositions de celle-ci.

## LE CALENDRIER CI-DESSUS VISÉ À :

### Conditions générales

- A. Définitions et interprétations
- B. Responsabilité de l'emprunteur
- C. Période d'intérêt
- D. Taxes
- E. Monnaie de compte et le lieu de paiement
- F. Crédits de paiements
- G. Indemnité
- H. Représentations
- I. Pactes affirmatifs
- J. Inspection de la Banque Exim
- K. En cas de manquement
- L. Titres de créance
- M. Renonciation
- N. Cession / transfert
- O. Certification par la Banque Exim
- P. Nullité partielle
- Q. Langue des Documents
- R. Droit
- S. Arbitrage
- T. Avis

## ANNEXE

### CONDITIONS GÉNÉRALES

#### A. Définitions et interprétations

Sauf mention expresse contenue dans les présentes, toutes les expressions utilisées dans les conditions générales et définies dans le contrat de crédit dont les conditions générales font partie intégrante, doivent s'entendre comme donnée à eux dans le contrat de crédit. En cas d'incompatibilité entre une disposition de l'accord de crédit et les conditions générales. La disposition relative de l'accord de crédit prévaudra.

#### B. Responsabilité de l'emprunteur

La responsabilité de l'emprunteur d'effectuer un paiement aux termes des présentes en primaire ne doit en aucun cas être subordonnée du performance par le vendeur en ce qui concerne un éligible du contrat et ne doit pas être affectée en raison de tout litige entre un acheteur et un vendeur ou une droite à un acheteur qui peut avoir ou prétendre avoir contre un vendeur ; l'emprunteur pourra soulever toute défense ou objection émanant de ses affaires ou des relations contractuelles avec un acheteur, pour faire un paiement à Exim Bank en vertu de l'accord de crédit.

#### C. Période d'intérêt

1) La période pour laquelle le crédit ou une avance le cas échéant, est exceptionnel, est divisée en périodes successives (chacun une «période d'intérêt»), ayant

une durée de six mois chacun ou autrement mentionné.

2) La première période d'intérêt à l'égard de chaque paiement anticipé doit commencer à la date à laquelle est présentée une avance et dans le cas de la première avance relative au premier contrat admissible, la première période d'intérêt prend fin à la date de paiement d'intérêt suivant le début de cette période d'intérêt.

3) La période d'admissibilité à l'égard de chaque avance subséquente relative, soit la même d'un autre contrat admissible prend fin le dernier jour de la période d'intérêt alors en vigueur relative à la première avance concernant le premier contrat admissible.

4) Chaque période d'intérêt (autre que la première période d'intérêt à l'égard de chaque paiement anticipé) doit commencer le jour suivant immédiatement la période précédente de l'intérêt et s'achève sur la date de paiement des intérêts plus proche de l'IT.

5) Période de tout intérêt qui prendrait fin par ailleurs au cours du mois qui précède ou s'étend au-delà de la date de remboursement final qui doit être d'une durée qu'il expire à cette date sous réserve d'ajustement conformément à l'article E.4.

6) Où deux ou plusieurs périodes d'intérêt commencent et se terminent également le même jour, l'avance auquel se rapportent ces périodes d'intérêt, constitue et est considérée comme une avance.

#### D. Impôts

1) Toute somme payable par l'emprunteur au titre du contrat de crédit est versée en plein sans compensation ou demande reconventionnelle ou toute restriction ou condition et franc et quitte de toute déduction pour ou à cause des taxes présentes ou futures ou d'autres déductions ou retenue de quelque nature que ce soit, présent ou à venir imposé par le Gouvernement des pays de l'emprunteur "les impôts". Si l'emprunteur doit être requis par la Loi de faire aucune déduction ou retenue de toute somme payable par elle aux termes des présentes ; Exim bank est tenue par la Loi de faire tout paiement au titre de l'impôt (autres que l'impôt sur son revenu net global) sur ou à l'égard de toute somme reçue ou à recevoir par lui aux termes des présentes ou autrement payable par Exim Bank à ses prêteurs dont Exim Bank peut, en provenant des fonds pour mettre à la disposition du crédit, alors la somme payable par l'emprunteur à l'égard -de laquelle cette déduction, retenue ou paiement peut devoir être fait, doit être augmentée dans la mesure nécessaire pour s'assurer qu'après la réalisation d'une telle déduction, retenue ou de paiement, Exim Bank doit recevoir et conserver (libre de toute responsabilité à l'égard d'une telle déduction, retenue ou de paiement) une somme nette égale à la somme qu'il aurait perçue et donc retenue n'avait aucune telle déduction, retenue à la source ou paiement.

2) L'emprunteur remet à Exim Bank dans les trente

jours après il doit avoir fait un paiement dont il est dû par le droit de faire aucune déduction ou retenue, le reçu délivré par la taxation pertinente ou d'autres autorités attestant la déduction ou retenue des montants devant être déduit ou retenu de ce paiement.

3) L'emprunteur tiendra Exim Bank inoffensive de toute responsabilité à l'égard de toute taxe ou à l'égard de tout montant payable par l'emprunteur aux termes de l'accord de crédit (non correctement ou légalement a affirmé).

4) Si à tout moment, l'emprunteur doit prendre conscience qu'une telle déduction, retenue ou paiement visé par la sous-section (1) ci-dessus, il notifie à Exim Bank immédiatement et fournit toutes les précisions disponibles.

#### E. Monnaie de compte et le lieu de paiement

1. Le dollar est la monnaie de compte et de paiement pour chaque somme à n'importe quel temps due par l'emprunteur au titre du contrat de crédit. Il est par les présentes, convenu que la somme qui est par ailleurs payable par l'emprunteur à Exim Bank est en Dollars.

2. Si les sommes dues par l'emprunteur en vertu de cet accord ou toute sentence arbitrale ou d'un jugement sur un prix donné ou fait relativement aux présentes doivent être convertis de la devise « la première devise » dans laquelle la même doit être payée aux termes des présentes ou en vertu de ces prix ou d'un jugement dans une autre devise « la deuxième monnaie » pour le but de le faire, le dépôt d'une réclamation ou une preuve contre l'emprunteur ; obtenir une ou arbitrale sentence ou arrêt sur un prix dans une Cour ou un tribunal ; ou faire respecter une telle sentence ou arrêt donné ou fait relativement aux présentes, alors cette conversation s'effectue au taux de change cité par Exim Bank, par une banque commerciale pour librement cessibles dollars, à la fermeture des bureaux le jour précédant la date à laquelle la réclamation ou la preuve est déposée ou prix ou un jugement est rendu, l'emprunteur doit indemniser Exim Bank contre toute perte subie par ce dernier à la suite des fluctuations entre le taux de change utilisé à cette fin pour convertir la somme en cause de la première devise dans la deuxième devise et le taux de change au cours de laquelle Exim Bank peut, dans le cours normal des affaires, acheter la première devise avec la deuxième monnaie à la réception de la somme versée. Il en paiera en totalité ou en partie, d'une telle réclamation ou preuve ou prix jugement.

Aux fins de la sous-section E (première partie) et sans préjudice de l'indemnité s'y trouvant, l'emprunteur plus loin s'engage, dans toute la mesure permise par la Loi, que n'importe quel prix ou un jugement sur une sentence rendue à la deuxième devise soit pour telle somme comme le ferait, au taux ou change de taux au cours de laquelle Exim Bank peut acheter dans le cours normal des affaires la première devise avec la deuxième devise à la date de paiement.

2. Tous les paiements à effectuer aux termes des présentes par l'emprunteur à Exim Bank se feront de

Dollars par le biais de transfert/de crédit sur le compte de « Exim Bank » avec la banque désignée en Inde ou à l'étranger. Les paiements doivent être construits de façon qu'ils permettent à Exim Bank de recevoir ou de réaliser au pair, le montant du paiement sur ou avant l'échéance relative. Sauf avis contraire de Exim Bank, l'emprunteur doit verser à l'actif de Exim Bank a/c N° 36247347 avec Citibank N.A., New York, U.S.A, CHIPS UID 173871. Le paiement d'obligation de l'emprunteur sera réputé et rempli uniquement lorsque dans la mesure où les paiements ont été transférés sans aucune déduction sur le compte désigné de Exim Bank et sont à sa disposition libre.

## F. Crédits de paiements

F.1 Sauf indications contraires de « Exim Bank », un paiement en application de ce crédit d'accord une fois fait ou reçu/récupéré par Exim Bank, sera confisqué dans l'ordre. L'Emprunteur renonce à tout droit qu'il peut avoir pour diriger les crédits dans un ordre quelconque.

- a) Frais et dépens ;
- b) Frais ;
- c) Intérêt supplémentaire par voie de dommages-intérêts liquidés ;
- d) Intérêts composés ;
- e) D'intérêt ; et
- f) Tranche de capital due en vertu de l'accord de crédit de.

F.2 Nonobstant toute disposition du paragraphe (1) ci-dessus, Exim Bank peut à sa discrétion, approprier un tel paiement grevé des frais, le cas échéant, payable par l'emprunteur à l'égard de toute autre facilité de prêt/prévalant de Exim Bank.

## G. Indemnité

L'emprunteur doit indemniser et conserver Exim Bank à indemniser contre toutes les pertes passives, dommages, coûts, frais et dépenses qu'il peut attester d'avoir été engagé par la suite de l'apparition de tout cas de défaillance ou de toute autre violation par l'emprunteur de quelconque de ses obligations en vertu de l'accord de crédit, ou en raison de tout paiement ou remboursement périodique ou réception, récupération par Exim Bank d'un versement du crédit ou de toute somme en souffrance autrement qu'une date de remboursement ou une date de paiement des intérêts s'y rapportant (y compris toute perte engagée par Exim Bank en liquidation, ou redéployer les fonds acquis afin de maintenir le crédit ou d'arranger dans le but d'une proposition avancée et les intérêts ou les frais engagés pour toute somme impayée de financement).

## H. Représentations

### H.1 l'emprunteur représente qui :

i. Le fonctionnaire signant le présent accord a pleine puissance, capacité et autorité pour exécuter et livrer le contrat de crédit pour le compte de l'emprunteur et que les mesures nécessaires (statutaires et d'autres) ont été prises d'autoriser ses emprunts aux termes des

présentes et l'exécution de l'accord de crédit et tous les documents en vertu de celle-ci sous réserve de ratification par la Chambre des représentants du peuple ;

ii. Tous les actes, les conditions et les choses nécessaires pour faire, remplir et d'exécuter afin de permettre à l'emprunteur légalement à conclure, exercer ses droits en vertu, s'acquitter des obligations exprimées à charge en vertu de l'accord de crédit et pour s'assurer que les obligations exprimées à indiquer par lui dans le contrat de crédit sont légales, valides et applicables, satisfaites et jouées en stricte conformité avec les lois du pays de l'emprunteur et il n'y a eu aucun défaut dans l'accomplissement des conditions de le quelconque d'entre eux ;

iii. Les obligations exprimées pour être assumées par l'emprunteur dans le contrat de crédit constituent des obligations légales et valides, exécutoires conformément à leurs modalités et sont des obligations directes générales et inconditionnelles de l'emprunteur, rang au moins égal à toutes ses autres obligations non garanties ;

iv. Il n'est pas nécessaire d'assurer la légalité, la validité, la force exécutoire ou l'admissibilité en preuve du contrat de crédit et autorisation de paiement dans les pays de l'emprunteur ou tout autre document soit déposé, notarié, enregistré ou inscrit auprès de toute juridiction ou une autorité, ou que n'importe quel timbre, l'enregistrement ou la taxe similaire être payée à l'égard de cet accord ;

v. L'emprunteur est soumis au droit civil et commercial et à des poursuites judiciaires à l'égard de ses obligations en vertu de l'accord de crédit et tous les documents signés en application s'y rapportant et l'emprunt de l'exécution du crédit et de la livraison du crédit d'accord et la performance de l'emprunteur qui en découle constitue des actes privés et commerciaux et non pas des actes gouvernementaux ou publics. Ni l'emprunteur ni aucun de ses biens ou revenus est tout droit d'immunité ou un privilège de la signification du processus, pièce jointe (que ce soit avant l'entrée ou au profit de l'exécution un jugement) ou compensation, jugement, exécution, ou de tout autre processus juridique dans les pays de l'emprunteur fondée sur la souveraineté ou autre, et la renonciation contenue dans cet accord d'un droit quelconque de cette immunité et de privilège par l'emprunteur, est irrévocablement obligatoire pour l'emprunteur ;

vi. Dans tout engagement dans les pays de l'emprunteur pour l'application du crédit d'accord, le choix de la Loi de l'Inde telle que la loi régissant le contrat de crédit est un choix valable de droit et n'importe quel degré ou jugement ou une sentence arbitrale à l'égard de l'accord de crédit est reconnu et appliqué par les tribunaux dans les pays de l'emprunteur ;

vii. Exim Bank n'est pas réputée pour être domiciliée ou faisant des affaires dans les pays de l'emprunteur par le seul fait de l'exécution de l'accord de crédit de.

### H.2 l'emprunteur présente :

i. Ni l'exécution de la Convention de crédit ou les autorisations de paiement ni l'exercice par l'emprunteur de le quelconque de ses droits aux termes des présentes sera :

a. Conflit avec résultat à tout manquement ou défaut en vertu de toute loi, autorisation, jugement, ordonnance, accord, instrument ou obligation applicable qui lie ou affectant l'emprunteur ou ses actifs présents ou futurs ou de revenus, ou

b. Aboutit à la création d'ou obliger l'emprunteur à créer, toute charge dans l'ensemble ou une partie de ses actifs présents ou futurs ou revenus ;

ii. L'emprunteur n'est pas en rupture ou en défaut en vertu de toute loi, autorisation, Convention, instrument ou obligation qui les lie ou affecte l'emprunteur ou l'un de ses biens ou revenus, étant une violation ou un défaut qui pourrait avoir une incidence négative importante sur la capacité de l'emprunteur dûment observée et exécuter ses obligations en vertu de la Convention de crédit ;

iii. Il n'y a aucune restriction imposée dans les pays de l'emprunteur qui limite ou empêche le transfert de devises étrangères par l'emprunteur pour effectuer l'une de ses obligations de paiement au titre du contrat de crédit;

iv. Aucun événement ne s'est produit qui est ou peut devenir spécifié (avec la remise des avis et/ou le passage du temps et/ou toute conclusion de matérialité) comme l'un des événements mentionnés à l'article K.1 et aucun autre événement n'a eu lieu qui donne le droit, ou qui, avec la notification de l'avis ou le passage du temps, aurait droit à un créancier de l'emprunteur pour déclarer sa dette exigible avant son échéance spécifiée ou pour annuler ou mettre fin à tout établissement de crédit ou de refuser de faire des avances qui en découlent ; et

v. Les renseignements fournis par l'emprunteur à Exim Bank avant la date de présentes dans la connexion ci-jointe sont vrais et ne sont pas inexacts ou trompeurs à quelque égard.

I. Pactes affirmatifs :

L'emprunteur accepte des alliances et s'engage à :

I. Utiliser la facilité de crédit pour financer l'achat de l'Inde des produits admissibles et des services par l'acheteur dans les pays de l'emprunteur ;

II. Se conformer aux modalités et faire tout ce qui est nécessaire pour maintenir en pleine force et effet de toutes les autorisations, approbations, licences et autorisations requises par les lois et règlements du pays de l'emprunteur pour permettre à l'emprunteur légalement de conclure le contrat de crédit et d'exécuter ses obligations aux termes des présentes et qui en découlent et d'assurer la légalité, la validité, la force exécutoire ou l'admissibilité en preuve de l'accord de crédit dans les pays de l'emprunteur ;

III. Sans tarder, Exim Bank de l'occurrence d'un événement qui est ou peut devenir (avec la remise des avis et/ou le passage du temps et/ou toute conclusion de matérialité) un de ces événements mentionnés à l'article K.1 ;

IV. Sans tarder, Exim Bank de tout litige, arbitrage, procédure administrative ou contrat réclamation engagée ou effectuée contre l'emprunteur ou à l'encontre des actifs de l'emprunteur, dont les conséquences pourraient matériellement nuire à la situation financière de l'emprunteur ou de la capacité de l'emprunteur dûment observée et accomplir le quelconque de ses obligations au titre du contrat de crédit ;

V. S'assurer que les obligations qui lui incombent aux termes des présentes seront en tout temps être des obligations directes, inconditionnelles et générales, rang au moins égal à toutes ses autres obligations non garanties sauf pour les préférences statutaires ;

VI. Rencontrer toute insuffisance de ressources ou de dépassement de coûts pour l'achèvement du projet.

VII. Payer toutes les réclamations légitimes faites qui, si non rémunérées, peuvent devenir une charge sur les actifs, les revenus, ou les bénéfices de l'emprunteur, à moins que la durée de validité dudit se voit attaquée en toute bonne foi et ces réserves ou dispositions que les dispositions qu'ils peuvent, être exigées par les principes comptables généralement reconnus et pratiques dans les pays de l'emprunteur doivent ont. être faits à cet effet ;

VIII. Nommer un agent de transformation dans Mumbai lorsqu'il est sollicité, jusqu'à ce que le paiement est effectué par l'emprunteur de tout l'argent de Exim Bank en vertu de l'accord de crédit et telle relation de mandataire ne peut être licenciée après sa nomination, à moins qu'un autre agent de transformation acceptable ; Exim Bank a été substituée et de notifier à l'Exim Bank de tout changement dans la nomination des agents de transformation ou dans leurs adresses, et en attendant la nomination d'un agent de transformation, service de processus en envoyant des copies de celles-ci à l'emprunteur par une lettre recommandée, affranchie, à l'adresse indiquée ci-après, sont réputées des services personnels, acceptées par l'emprunteur et exécutoire sur elle pour l'application du renvoi à l'arbitrage.

J. Inspection par Exim Bank

Conventions de l'emprunteur et consent jusqu'à ce que tous les montants dus au titre du crédit d'accord ont été payés dans leur intégralité, l'emprunteur va faciliter l'inspection prise par les représentants de « Exim Bank » d'installations, activités, livres et documents de l'acheteur et provoquer leurs dirigeants et employés de donner pleine coopération et assistance en connexion avec celle-ci, étant entendu que « Exim Bank » exerce le droit de regard dans des circonstances limitées et l'inspection se limitera à la partie du projet de l'acheteur qui peut avoir utilisé des fonds de « Exim bank », cette inspection peut être soumise à l'approbation écrite préalable de l'acheteur concerné.

## K. Cas de défaillance

K.1 Aux fins de cette clause, il y aura un événement de défaut si :

- a) Toute somme payable par l'emprunteur à Exim Bank en vertu de l'accord de crédit n'est pas payée à échéance ;
- b) L'emprunteur ne parvient pas à effectuer ou observer une de ses autres obligations découlant du contrat de crédit ;
- c) Aucune information fournie ou effectuée par l'emprunteur à Exim Bank s'avère erronée ou incomplète sur un point essentiel ;
- d) Est par défaut de l'emprunteur dans le paiement de toute autre dette externe à son échéance ou toute la dette extérieure de l'emprunteur devient exigible avant l'échéance indiquée, un moratoire ou l'embargo est déclaré sur le paiement d'une dette extérieure de l'emprunteur ou l'un de ses organismes, ou tout événement politique se produisant en raison de laquelle les pays de l'emprunteur sont déclarés à des conditions défavorables, avec l'Inde ;
- e) Toute restriction imposée dans les pays de l'emprunteur qui limite ou interdit le transfert de devises étrangères par l'emprunteur pour effectuer l'une de ses obligations de paiement aux termes de l'accord de crédit.

K.2 Si un cas de défaut survient et reste inchangé dans les trente (30) jours après que « Exim Bank » a notifié à l'emprunteur de ce défaut, puis par un avis écrit à l'emprunteur, Exim Bank peut déclarer que :

- a) Accès par l'emprunteur à profiter de la facilité de crédit aux termes des présentes demeurera suspendu, en aucun cas la facilité de crédit n'est bénéficiée par l'emprunteur et demeure suspendue jusqu'à ce que l'événement qui a donné naissance à cette suspension doit avoir cessé d'exister à la satisfaction de « Exim Bank » et « Exim Bank » a notifié l'emprunteur que l'accès à la facilité de crédit a été rétabli ; ou
- b) Toute partie inutilisée du crédit demeurera annulée après quoi les mêmes resteront annulés ; et
- c) Le principal impayé de toute avance ou le crédit, le cas échéant, deviendra immédiatement exigible et payable, sur quoi le même devient donc à payer par l'emprunteur à Exim Bank (quoi que ce soit au contraire dans le contrat de crédit par dérogation) ainsi que toutes les intérêts courus à ce sujet et toutes les autres sommes alors dues par l'emprunteur à Exim Bank aux termes des présentes, sans autre avis ou demande de quelque nature que ce soit, tout ce dont l'emprunteur par les présentes y renonce expressément en faveur de Exim Bank.

K.3 Toutes les dépenses engagées par Exim Bank après un événement de défaut sont intervenues dans le cadre de la préservation des biens de l'emprunteur et de la perception des sommes dues au titre du crédit

d'accord et doivent être immédiatement payées par l'emprunteur et jusqu'au paiement, et doivent porter intérêt au taux d'intérêt, en plus des intérêts supplémentaires par voie de dommages-intérêts liquidés au taux prévu dans le contrat de crédit.

K.4 Nonobstant toute suspension, l'annulation ou l'accélération en vertu de l'un de l'événement de défaut mentionné ci-dessus, toutes les dispositions de l'accord de crédit resteront en vigueur pendant la période où tout montant payable par l'emprunteur à Exim Bank reste en suspens, et indépendamment des obligations de l'emprunteur aux termes de l'accord de crédit, l'emprunteur s'engage également à Exim Bank d'indemnisation contre les conséquences (directes ou indirectes) de toute action qui pourrait être prise par un vendeur ou à l'acheteur contre Exim Bank, en raison de la suspension de la facilité de crédit ou de l'annulation de la partie non tirée du crédit comme susdit.

## I. Titres de créance :

a) Exim Bank maintiendra, conformément à sa pratique habituelle, un compte de prêt, dans le même de l'emprunteur attestant le montant prêté de temps à autre en raison de « Exim Bank » comme aussi montant reçu ou récupéré par elle et un compte débiteur intérêt y montrant le montant des intérêts et autres sommes payables en vertu du crédit d'accord sommes ainsi reçues ou récupérées par « Exim Bank » à cet égard.

b) Dans toute procédure découlant en relation avec l'accord de crédit, les inscriptions figurant dans les comptes tenus comme susdit seront preuve en première vue de l'existence de la responsabilité de l'emprunteur comme y récupéré.

## M. Renonciation à :

Aucun retard dans l'exercice ou de l'omission d'exercer un droit quelconque d'alimentation ou un recours résultant pour Exim Bank sur tout manquement au titre du crédit d'accord ou tout autre accord ou document signé conformément à celui-ci, porte atteinte à aucun droit, pouvoir ou recours ou une renonciation ou d'une quelconque obligation de l'emprunteur aux termes des présentes qui en découlent, ni être interprété comme un acquiescement à cette valeur par défaut est l'action ou l'inaction de Exim Bank à l'égard de tout défaut ou toute acceptation par elle dans n'importe quel défaut ; affecter ou altérer tout droit le pouvoir ou la réparation de Exim Bank à l'égard de tout autre défaut. Les droits et recours prévus dans le contrat de crédit sont cumulatifs et non à l'exclusion des droits et recours prévus à laquelle Exim Bank a autrement droit.

## N. Cession/transfert

Exim Bank a droit à tout moment de transférer, assigner, accorder la participation ou autrement disposer de quelconque de ses droits et ses avantages en vertu de l'accord de crédit à toute personne au sein ou en dehors de l'Inde. L'emprunteur, cependant, ne doit pas assigner ou transférer le quelconque de ses droits ou obligations découlant du contrat de crédit.

## O. Certification par la Banque Exim

Où en vertu de toute disposition de la Convention de crédit, Exim Bank peut certifier ou déterminer un taux d'intérêt ou un montant payable par l'emprunteur ou d'exprimer une opinion sur toute question, cette certification, détermination ou l'opinion doit être définitive et contraignante sur l'emprunteur en l'absence d'erreur manifeste.

## P. Nullité partielle :

Si à tout moment toute disposition de la Convention de crédit devient illégale, invalide ou inexécutable à quelque égard sous les lois d'une juridiction, ni la légalité, la validité, la force exécutoire des dispositions restantes présentes, ni légalité, la validité ou l'applicabilité de cette disposition en vertu de la Loi, de toute autre juridiction qui ne doit en aucun cas être touchée ou compromise.

## Q. Langue des Documents :

Tous les documents requis en vertu de l'accord de crédit doivent être en langue anglais.

## R. Loi :

Le contrat de crédit doit être régi et interprété conformément aux lois de l'Inde.

## S. Arbitrage

S.1 Tout litige ou différend entre les parties du présent règlement découlant de la présente entente doit être réglé par arbitrage conformément aux Indiens, arbitrage et conciliation, Acte 1996, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ladite loi et une sentence conformément à celle-ci lie les parties. La partie qui cherche à soumettre le différend à l'arbitrage doit aviser l'autre partie par écrit pas moins de quatre semaines avant la date prévue de la soumission du différend à l'arbitrage. Le lieu de l'arbitrage sera à Mumbai et la langue dans la procédure d'arbitrage sera l'anglais.

S.2 L'emprunteur irrévocablement et inconditionnellement renonce à toute objection qu'il peut maintenant, ou ci-après a le choix de Mumbai comme le lieu de l'arbitrage découlant concernant l'accord de crédit et les documents signés en application s'y rapportant. L'emprunteur accepte également qu'une sentence arbitrale contre elle dans une telle procédure d'arbitrage doit être une preuve concluante du fait, et le montant de sa dette peut être appliqué et exécuté dans le pays de l'emprunteur sur la force d'une copie dûment certifiée conforme à ses lois applicables pour l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère.

S.3 L'emprunteur consent généralement à l'égard de toute procédure d'arbitrage découlant en relation avec le contrat de crédit et tous les documents exécutés conformément à celle-ci, l'octroi de toute réparation de la délivrance de tout processus dans le cadre de ces procédures, y compris, sans limitation, la réalisation, exécution (quel que soit son utilisation ou

l'usage prévu) de n'importe quel prix ou d'un jugement sur ces prix qui peuvent être faits ou qui peuvent donner ces procédures.

S.4 Dans la mesure où l'emprunteur peut au-delà, dans n'importe quelle juridiction, revendiquer pour lui-même ou ses biens ou revenus, l'immunité de la signification du processus, pièce jointe (même avant l'entrée au profit de l'exécution d'une sentence ou jugement ou autrement), jugement ou toute autre juridique processus fondée sur la souveraineté ou autrement, et dans la mesure où, dans toute cette compétence, il peut y avoir attribué cette immunité pour lui-même ou ses biens ou revenus, l'emprunteur a irrévocablement s'engage à ne revendiquer et ne renonce à ce droit à l'immunité en ce qui concerne les obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de crédit pour toute la mesure permise par les lois de cette juridiction.

## T. Avis

Tout avis donné et toute demande ou la demande faite en ce qui concerne le contrat de crédit doit être suffisamment donnée ou faite si envoyée par la lettre recommandée d'air, câble, authentifié SWIFT ou par télécopie. Ces avis, demande ou la demande sont réputés avoir été dûment donnés ou lorsqu'ils sont dûment expédiés/transmis à la partie à laquelle ils sont tenus à être donnés ou faits à l'adresse de cette partie indiquée ci-dessous ou à tout autre endroit comme telle partie peut désigner par écrit. Lors de tout avis, demande ou la demande est donnée ou faite par télex ou par télécopie, l'intéressé adresse également dans un délai raisonnable une copie de confirmation de ces télex ou télécopie, par courrier postal.

Emprunteur : Gouvernement de la République du Congo

Attention : Le ministre des finances  
Tél.: 00 242 06 663 02 17 Télécopie  
Identification d'email SWIFT

EXIM BANK : Export-Import Bank of India  
Un bâtiment du centre, étage 21  
World Trade Centre complexe  
Cuffe Parade  
Mumbai-400 005

Attention : LOC groupe  
N° de téléphone : (91-22) 22172310 / 22162073  
Non Fax : (91-22) 22182460  
Id par courriel : eximloc@eximbankindia.in  
SWIFT : EIBIINBB

En foi de quoi cet accord a été signé en double exemplaire au nom des parties du présent règlement par les personnes dûment autorisées à cet effet respectivement à la date et le lieu mentionnés aux présentes soufflet :

Rejoint et livré au nom du Gouvernement de la République du Congo par la main de son dûment autorisé officiel S.E M. Félix NGOMA, Ambassadeur de la République du Congo, en Inde, à New Delhi, le 25 février 2015,

Signature :

Signé et délivré par Export-Import Bank de l'Inde,  
à New Delhi par la main de M. Michael Yaduvendra  
Son Président et directeur général, le 25 février 2015,

Signature :

**ANNEXE I**  
Lignes directrices pour l'appel d'offres  
et de passation des marchés

a) L'emprunteur doit adopter une procédure transparente et fondée sur l'appel d'offre concurrentiel d'attribution du marché éligible au vendeur indien ;

b) L'emprunteur peut procéder à un appel d'offre des procédures conformément aux dominants législations en la matière, les règles et les règlements du pays de l'emprunteur à faire en sorte que l'attribution du contrat admissible au vendeur soit faite de façon équitable et transparente, les règles et règlements du pays emprunteur relatif à un appel d'offre doivent être clairement définis et doivent décrire en détails « Exim Bank » à l'avance;

c) L'emprunteur attribue le marché éligible au vendeur basé sur appel d'offre concurrentiel. L'appel d'offre devrait être limité aux sociétés indiennes inscrites en Inde et établies en vertu de toute loi en vigueur en Inde;

d) L'emprunteur doit exprimer le prix offert uniquement en Dollars (U.S.\$);

e) L'emprunteur fait largement connaître les offres invitants pour le contrat admissible par le biais de sites Web ou tout autre support approprié dans les pays de l'emprunteur et de l'Inde, y compris les sites Web des associations de Exim Bank et l'industrie en Inde.

**ANNEXE II**  
**APPROBATION DU CONTRAT**  
(Sur la tête de la lettre du Gouvernement de la  
République du Congo)

Détails sur le contrat d'export devant être payé sur l'accord de crédit du (date) \_\_\_\_\_ entre (nom de l'emprunteur) \_\_\_\_\_ et Exim Bank

1. Numéro et Date du contrat
2. Nom et adresse de l'importateur
3. Nom et adresse de l'exportateur
4. Monnaie du contrat : US \$
5. Valeur du contrat : FOB/CFR/CIF/CIP
  - i. FOB :
  - ii. Poids de marchandises :
  - iii. Assurance
  - iv. Total CFR/CIF

6.

(a) Report de crédit (100%) :

(b) Période de crédit différé :

7. Description des marchandises

8. Délai de livraison

9. Agence d'inspection avant expédition :

10. Période de crédit requise :

(Nom et signature du signataire autorisé (s))

**ANNEXE III**  
Projet d'autorisation de paiement  
(Sur la tête de la lettre du Gouvernement de la  
République du Congo)

Export-Import Banque de l'Inde  
Adresse

Chers Messieurs,

Re : ligne de crédit du Dollar des États-Unis \$ 55  
mn.

Aux termes de la ligne de crédit de Dollar accord du  
Contrat d'une valeur d'US\$ \_\_\_\_\_ entre  
vendeur et \_\_\_\_\_ Acheteur

Nous tenons à vous informer que le vendeur nous a présenté sa facture dûment certifiée par l'acheteur pour un montant d'US \$ \_\_\_\_\_ en vertu du contrat ci-dessus les arrhes/services rendus par le vendeur à l'acheteur en vertu du contrat susmentionné.

Nous autorisons par les présentes irrévocablement Exim Bank pour effectuer le paiement de ladite somme en dollars, \_\_\_\_\_ pour le compte du vendeur selon les instructions de paiement qui peuvent avoir été données par le vendeur à Exim Bank. Nous convenons que la somme ainsi payée par Exim Bank au vendeur est réputée pour être une avance faite par Exim Bank pour nous sortir le crédit et la date à laquelle Exim Bank doit payer/remettre la somme de Mumbai est réputée être la date de cette avance.

Nous demandons à Exim Bank de nous informer de la date et le montant de l'avance peu de temps après que le paiement ait été effectué par Exim bank comme susdit.

Vôtre fidelement,

S'il vous plaît supprimer si elle n'est pas applicable.

(Nom et signature du signataire autorisé (s))

ANNEXE IV  
FORMAT DE L'AVIS DU CONSEILLER JURIDIQUE  
DE L'EMPRUNTEUR

*(Sur la tête de la lettre du conseiller juridique du  
Gouvernement de la République du Congo)*

Export-Import Bank of India  
Centre un bâtiment, étage 21  
World Trade Centre complexe  
Cuffe Parade  
Mumbai-400 005

Re : ligne de crédit de \_\_\_\_\_  
To \_\_\_\_\_

I, \_\_\_\_\_(NAME), un avocat et conseiller juridique au ministère de \_\_\_\_\_ gouvernement de \_\_\_\_\_ (le gouvernement) avons examiné une copie de l'accord de ligne de crédit de Dollars (l'accord) en date du \_\_\_\_\_ entre la Export-Import bank of India (Exim Bank) et le gouvernement pour une ligne de crédit \_\_\_\_\_ (le crédit) a accepté d'être mis à la disposition de l'Exim Bank au gouvernement.

Dans le cadre de cet avis, que j'ai examiné la constitution, lois, décrets, décisions judiciaires, règles et règlements de \_\_\_\_\_ (la République) et de tels accords, instruments, documents et autres questions J'ai examiné ci-après nécessaires ou souhaitables pour l'opinion exprimée.

D'après ce qui précède, je suis d'avis que :

a) Le gouvernement a pleine puissance et autorité pour exécuter et livrer l'accord et d'exécuter les obligations qui en découlent ;

b) M. \_\_\_\_\_ et/ M. \_\_\_\_\_, les fonctionnaires représentant le ministère de \_\_\_\_\_ du gouvernement de la République qui ont signé l'accord au nom du gouvernement ont toute la puissance et l'autorité pour exécuter et livrer l'accord et tous les documents d'application s'y rapportant au nom et au nom du gouvernement;

c) Toutes les actions gouvernementales législatives, administratives et autres approbations et autorisations requises dans la République pour l'exécution et la livraison par le gouvernement de l'accord et tous les documents en vertu de celle-ci, les emprunts du gouvernement en vertu de l'accord et tous les paiements peuvent être effectués par le gouvernement conformément aux dispositions de l'accord, ont été obtenus et sont en vigueur sans aucune restriction, et l'accord qui est exécuté et livré constitue une obligation valide et juridiquement contraignante du gouvernement exécutoire en droit et conformément à son mandat;

d) Le gouvernement est soumis au droit civil et commercial et d'une procédure judiciaire ou d'arbitrage à l'égard de ses obligations en vertu de l'accord et

tous les documents signés en application s'y rapportant et l'emprunt du crédit, l'exécution de l'accord par le gouvernement de ses obligations qui en découlent constituent/constitueront des actes privés et commerciaux et les actes non gouvernementales ou publiques ;

e) Ni l'exécution et la remise de l'accord, ni l'exécution de ses obligations en vertu de l'accord, ni la conformité avec les conditions celles-ci seront en conflit avec la présente loi, règlement, traité ni règle de la République ou n'importe quel ordre d'une autorité judiciaire ou autre, entraîner toute violation du quelconque des termes ; constituer un défaut aux termes de tout contrat ou autre instrument pour lequel le gouvernement est parti ou subordonné par qui l'un de ses biens est trouvé, abouti à la création ou l'imposition d'une charge sur un des biens ou des revenus du gouvernement ou exiger l'approbation de tout autres bailleurs de fonds au gouvernement ;

f) Le gouvernement n'est pas en défaut une convention à laquelle elle est partie, ou par lequel il peut être lié ;

g) Les obligations du gouvernement en vertu de l'accord et tous les documents exécutés en vertu de celui-ci, constituent des obligations directes, générales et inconditionnelles du gouvernement et, à l'exception de la priorité dont bénéficient les obligations qui sont obligatoirement privilégiées par la Loi, rang au moins égal avec toutes les dettes non garanties actuelles et futures du gouvernement ;

h) Il n'est pas nécessaire afin d'assurer la légalité, la validité, la force exécutoire ou l'admissibilité en preuve de l'accord de la République ou autres documents qui soient déposés, notariés, enregistrés, ou inscrits auprès de toute juridiction que n'importe quel timbre, l'enregistrement ou la taxe similaire à être payée à l'égard de l'accord ;

i) Il n'y a aucune restriction imposée dans les pays de l'emprunteur qui limite ou interdit le transfert de devises étrangères par l'emprunteur pour effectuer l'une de ses obligations de paiement au titre du contrat de crédit ;

ou

Bien qu'il existe des restrictions de change en vertu des lois de la République sur les opérations visées par l'accord, le gouvernement a fait des arrangements satisfaisants pour s'assurer que le montant requis de change sera disponibles pour permettre au gouvernement d'assumer sa responsabilité pour effectuer les paiements dues en vertu de l'accord ;

*(S'il vous plaît supprimer l'un de la clause (i), si elle n'est pas applicable)*

j) En vertu de la législation applicable, il n'y a impôt que sur le revenu ou autre taxe en République imposée par des retenues que le gouvernement serait autrement tenu de déduire ou de payer sur n'importe

quel montant du paiement à effectuer par le gouvernement en vertu de l'accord

ou

En vertu de la législation applicable, il n'y a impôt que sur le revenu de la République, imposé par des retenues ou autrement, que le gouvernement devait payer à l'égard de tout paiement lorsque pris par le gouvernement en vertu de l'accord imposé dans le cadre de l'exécution, de livraison ou d'exécution de l'accord ; Il est toutefois admissible en vertu des lois de la République à majorer ces paiements atm que txim tianK reçoive ce paiement du gouvernement dont il recevrait dans le cas contraire il n'y avait eu aucune retenue d'impôt effectué par le gouvernement;

*(S'il vous plaît supprimer l'un de la clause (i), si elle n'est pas applicable)*

k) Il n'est pas nécessaire en vertu de toute loi, règle ou un règlement de la République

a. Afin de permettre à Exim Bank à faire valoir ses droits en vertu de l'accord ou

b. En raison de « Exim Bank », la conclusion du contrat à exercer ses droits à exécution de ses obligations qui en découlent que Exim Bank est nécessaire pour être autorisée, qualifiée à doit exercer son activité dans la République ;

l) Exim Bank est réputée pour résider, domicilier ou exercer son activité dans la République du seul fait de la conclusion de l'accord ou l'exercice de ses droits ou l'exécution de ses obligations qui en découlent ;

m) Ni le gouvernement ni aucune de ses propriétés, de biens ou de revenus n'a le droit d'immunité ou un privilège de service du processus, pièce jointe (que ce soit avant l'entrée au profit de l'exécution d'un jugement) ou compensation, arbitrage procédure arrêt, l'exécution ou de tout autre processus juridique de la République pour des raisons de souverainement ou autrement, et la renonciation contenue dans l'accord d'un droit quelconque de cette immunité et de privilèges par le gouvernement lie irrévocablement le gouvernement ;

n) Le choix de la loi indienne régissant l'accord et tous les documents exécutés en application de celle-ci est un choix valable de la Loi et l'accord par le gouvernement pour la soumission de tout différend à l'arbitrage est valide en vertu des lois de la République ;

o) Toute sentence arbitrale obtenue par Exim Bank à l'égard de tout différend découlant de l'accord doit être une preuve concluante du montant de sa dette en vertu de l'accord et sera reconnue et appliquée dans la République sur la force une copie dûment certifiée conforme de la sentence conformément à la procédure ordinaire applicable en vertu des lois de la République pour l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère. Sans aucune obligation de dépôt d'une poursuite sur telle sentence devant les tribunaux de la République.

Les opinions exprimées dans les présentes sont limitées aux questions régies par les lois de la République, le cas échéant au gouvernement et n'expriment aucune opinion quant à la législation de tout autre territoire.

Vôtre fidèlement,

(Nom et signature du conseiller juridique)

ANNEXE V  
FORMAT D'AUTHENTIFICATION DE SPÉCIMENS  
DE SIGNATURE

Export-Import Bank de l'Inde  
Centre un bâtiment, étage 21  
World Trade Centre complexe  
Cuffe Parade  
Mumbai-400 005

Re : contrat en date du \_\_\_\_ pour ligne de crédit de USD \_\_\_\_ élargie par l'Exim Bank à \_\_\_\_ (emprunteur)

Je \_\_\_\_\_(nom), \_\_\_\_\_(désignation), \_\_\_\_\_, « l'emprunteur » confirme par la présente que les personnes suivantes sont conjointement/solidairement, autorisées à signer le sous-titrage accord et tous les documents qui en découlent notamment autorisations de paiement et de représenter l'emprunteur dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord :

Nom	Désignation	Spécimen de Signature

*\*s'il vous plaît supprimer si elle n'est pas applicable*

(Nom et signature du signataire autorisé(s))

DOLLAR CREDIT LINE AGREEMENT

DATED FEBRUARY 25, 2015

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CONGO

AND

EXPORT-IMPORT BANK OF INDIA

INDIA NON JUDICIAL

Government of National Capital Territory of Delhi

e-Stamp

Certificats No. : IN-DL48185265396188M

Certificate Issued Date : 22-Dec-2014 05:07 PM  
 Account Reference : IMPACC (IV)/ d1806203/ DELHI/  
 DL-DLH  
 Unique Doc. Reference :  
 SUBIN-DL80620393218885810614M  
 Purchased by : Export Import Bank of India  
 Description of Document : Article Others  
 Property Description : NA  
 Consideration Price (Hs.): 0 (zero)  
 First Party : Export Import Bank of India  
 Second Party : Not Applicable  
 Stamp Duty Paid By : Export Import Bank of India  
 Stamp Duty Amount (Rs.) : 100 (One Hundred only)

Please write or type below this line.

#### INDEX

Clause No. / Particulars

1. Definitions
2. Amount of the Credit
3. Eligibility of Contract to be financed out of the Credit
4. Disbursements out of the Credit
5. Interest
6. Repayment.
7. Commitment Fee
8. Default Interest
9. Conditions Precedent
10. Monitoring of Eligible Contract(s)
11. General Conditions to form part of Credit Agreement

#### SCHEDULE

General Conditions

#### ANNEXURES

Annexure I - Guidelines for Bidding and Procurement Procedures  
 Annexure II - Format of Contract Approval  
 Annexure III - Format of Payment Authorisation  
 Annexure IV - Format of Legal opinion of Legal Counsel of the Borrower with respect to the Credit Agreement  
 Annexure V - Format of Authentication of Specimen Signature

THIS AGREEMENT made as of the 25<sup>th</sup> day of February 2015 between The Government of the République of Congo represented herein by HE Mr. Félix NGOMA, Ambassador of the Republic of Congo in India (hereinafter referred to as "the Borrower" which expression shall, unless the context or subject otherwise requires, include its successors and permitted assigns), of the One Part and EXPORT-IMPORT BANK OF INDIA, a corporation established under the Export-Import Bank of India Act, 1981 (an enactment by the Parliament of India) and having its Head Office at Centre One Building, Floor 21, World Trade Centre Complex, Cuffe Parade, Mumbai-400 005, India (hereinafter referred to as "Exim Bank", which expression shall, unless the context or subject otherwise requires, include its successors and assigns) of

the Other Part.

#### WHEREAS

(i) it has been agreed between the parties hereto for the provision by Exim Bank of a Credit to the Borrower upto an aggregate sum of \$ 55,000,000 (Dollars fifty five million), for the purpose of financing setting up a Greenfield 600 tpd rotary Kiln Cement Plant Project in the Borrower's Country;

(ii) the parties hereto are desirous of recording the terms and conditions of the Credit.

NOW THEREFORE IT IS HEREBY AGREED by and between Exim Bank and the Borrower as follows :

#### 1. Definitions :

In this Agreement and in the Schedules hereto, unless the context shall otherwise require, the following expressions shall have the meanings respectively assigned to them as under :

"Advance" means each disbursement of a portion of the Credit in accordance with Clause 4 hereof, or as the context may require, the principal amount thereof outstanding ;

"Borrower's Country" means Republic of Congo ;

"Business Day" means any day on which Exim Bank and banks (as applicable) shall remain open for business in Mumbai, Brazzaville (Republic of Congo), New York, and London for the purpose contemplated by the Agreement ;

"Buyer" means a buyer in the Borrower's Country in relation to an Eligible Contract ;

"Credit" means the whole or any part of the Credit referred to in Clause 2 hereof, and where the context so requires, the principal amount thereof outstanding from time to time ;

"Dollars" and the sign "\$" mean the lawful currency of the United States of America ;

"Effective Date of the Agreement" means the date on which this Agreement shall become effective in terms of Clause 9.1 hereof ;

"Eligible Contract" means a contract as is considered eligible under Clause 3 hereof to be financed out of the Credit ;

"Eligible Goods & Services" in respect of an Eligible Contract means any goods and services including machinery and equipment for the purpose of setting up a Greenfield 600 tpd rotary kiln Cement Plant Project in the Borrower's Country and consultancy services to be exported from India to the Borrower's Country, which may be agreed to be financed by Exim Bank under this Agreement, out of which goods and services including consultancy services of the value of at

least 75% of the contract price shall be supplied by the Seller from India, and the remaining 25% goods and services may be procured by the Seller for the purpose of the Eligible Contract from outside India ;

“Eligible Value” means, in respect of an Eligible Contract, an amount upto 100% (one hundred per cent) of the FOB (free on bord)/CFR (cost & freight)/CIF (cost, insurance & freight)/CIP (carriage and insurance paid to) contract price of the Eligible Contract, that may be made available by Exim Bank to the Borrower out of the Credit in respect of that contract ;

“Events of Default” means any of the events mentioned in Section K.1 of the General Condition or any event which with the giving of notice and/or lapse of time and/or fulfilment of any other requirement may become one of the events mentioned in that Section ;

“FOB/CFR/CIF/CIP” means the seaway shipment terms as defined in Incoterms 2000 ;

“General Conditions” means the terms, conditions, covenants, stipulations and other provisions set out in SCHEDULE hereto which form an integral part of this Agreement and be deemed to be incorporated herein by reference ;

“Interest Payment Date” means each of the two dates during each calendar year that may be advised by Exim Bank to the Borrower after approval of the first contract hereunder, on which interest and other payments in terms of this Agreement shall be payable by the Borrower ;

“Interest Period” means, in relation to an Advance or the Credit, as the case may be, the period ascertained in accordance with Section C of the General Conditions ;

“Interest Rate” means one point seven five per cent (1.75%) per annum at which interest shall be chargeable by Exim Bank on each Advance, or as the case may be, on the outstanding amount of the Credit ;

“Issuing Bank” means a bank in the Borrower’s Country which shall in that capacity be issuing letters of credit referred to in Clause 3.1 (d) hereof ;

“Negotiating Bank” means Exim Bank to which documents shall be presented by the Seller for negotiation under letters of credit and through which payment shall be made to the Seller in relation to an Eligible Contract ;

“Project” shall mean setting up a Greentield 600 tpd rotary Kiln Cement Plant Project in the Borrower’s Country;

“Project Management Consultasnt”/“[PMC]” shall mean an Indian consultant being appointed by the Borrower to provide consultancy services for the Project;

“Payment Authorisation” means the authorisation to

be issued by the Borrower to Exim Bank as provided in Clause 4.B, irrevocably authorizing Exim Bank to make payment of the sum therein mentioned to the account of the Seller, whenever a paument needs to be made to the Seller under an Eligible Contract for advance payment and/or for services rendered by the Seller in the Borrower’s Country ;

“Repayment Date” means, the due date of payment of each installment of the Credit ;

“Seller” means a seller in India in relation to an Eligible Contract and shall include PMC ;

“Shipment” means any mode of despatch, whether by sea or otherwise, agreed between the Seller and the Buyer,

“Terminal Diabursement Date” means the date falling on expiration of a period of 48 (forty-eight) months after the scheduled completion date in case of project exports and 72 (seventy-two) months of execution of this Agreement in case of supply contracts.

## 2. Amount of the Credit :

Exim Bank agrees to extend to the Borrower and the Borrower agrees to avail from Exim Bank a Credit of \$ 55,000,000 (Dollars Fifty five million) to finance purchase of the Eligible Goods & Services upto the Etigible Value of each Eligible Contract on the ternis and conditions herein set out.

## 3. Eligibility of contract to be financed out of the Credit :

3.1 A contract shall not be eligible to be financed out of the Credit unless :

(a) it is for the import of the Eligible Goods & Services into the Borrower’s Country and in the case of any contract which includes rendering of consultancy services, it provides for sourcing consultancy services from India ;

(b) the contract price is specified in Dollars and is not less than S 50,000/(Dollars fifty thousand only) or such amount as may from time to time be agreed upon between the Borrower and Exim Bank ;

(c) the Borrower shall conduct transparent and fair bidding process for selection of the Seller for execution of the contract as per Guidelines for Bidding and Procurement Procedures given at Annexure I. The Borrower shall provide a confirmation to Exim Bank to the effect that the Seller has been selected by the Borrower through a competitive bidding process along with details of the procédures adopted for selection of the Seller ;

(d) the contract requires the Buyer to make payment to the Seller of 100% (one hundred per cent) of FOB/CFR/CIP/CIF contract price of the Eligible Goods & Services (other than services), pro-rata against shipments to be Covered under an irrevocable and non-

transferable letter of credit in favour of the Seller, Provided, however, that at the request of the Borrower, letter of credit may be made transferable, with the prior consent of Exim Bank ;

(e) the Borrower hereby confirms to Exim Bank that the Eligible Goods & Services shall be exempt from all kinds of taxes and duties of any nature whatsoever levied in the Borrower's country including alil corporate/personal/value added taxes, import/custom duties, special levies and social security contributions for temporary employees deputed by the Seller in relation to the execution of the contract in the Borrower's Country ;

(f) in the case of services to be rendered by a Seller in the Borrower's Country, or where the contract requires advance payment to be made by the Buyer to the Seller which needs to be financed out of the Credit, the contract provides for the Buyer to cause the Borrower to issue a Payment Authorisation to Exim Bank to enable the Seller to claim payment from Exim Bank of the Eligible Value apportionable to the amount of invoice for such services or, as the case may be, the amount of advance payment ;

(g) the contract contains a provision that the Eligible Goods & Services shall be inspected before shipment on behalf of the Buyer and the documents to be furnished by the Seller to the Negotiating Bank under the letter of credit arrangement referred to in sub-clause (d) herein shall include an inspection certificate ;

(h) the contract also contains a provision to the effect that Exim Bank shall not be liable to the Buyer or the Seller for not being able to finance purchase of the Eligible Goods & Services or any portion thereof by reason of suspension or cancellation of any undrawn amount of the Credit in terms of this Agreement ;

(i) the Borrower has sent to Exim Bank for its approval brief details of the contrat in the format at Annexure II and such other documents and information as Exim Bank may require in this behalf and Exim Bank has, in writing, approved of the contract as being eligible indicating the Eligible Value thereof ;

(j) the contract contains an operational plan and suitable safeguards for ensuring sustainability and maintenance of the Project during the life of the Project.

3.2 Details of any amendment to an Eligible Contract agreed to by the parties thereto shall also be furnished by the Borrower to Exim Bank alongwith evidence of approval of the amendment by the Borrower. Provided, however, that Exim Bank's approval hereunder may not be necessary if such amendment is only a variation of technical specifications of the Eligible Goods & Services to be supplied under the contract that does not involve a material change in the scope or object of the contract. The Borrower shall, nevertheless, advise Exim Bank of any such amendment.

4. Disbursements out of the Credit :

4.A Eligible Goods & Services covered by letters of credit :

4.A.1 All letters of credit in pursuance of Clause 3.1 (d) hereof shall be opened by the issuing Bank in favour of the Seller within such period prior to the relevant Terminal Disbursement Date as may be agreed by Exim Bank after the relative contract is approved by Exim Bank. The letters of credit shall be advised and negotiated through the Negotiating Bank. The letters of credit shall be subject to the Uniform Customs and Practice for Documentary Credits (2007 Revision) published by the International Chamber of Commerce, (Publication No. 600), and shall be irrevocable. Each letter of credit which shall be for an amount that shall cover the contract price and freight/insurance as applicable, shall provide for payment to be made to the Seller against presentation of documents as specified in the letter of credit and also an inspection certificate

4.A.2 Upon presentation of documents by the Seller to the Negotiating Bank, the Negotiating Bank shall pay to the Seller, an amount being not more than one hundred per cent (100%) of FOB/CFR/CIF/CIP contract value apportionable to the relative shipment as reduced by the amount of advance payment, if any, in equivalent amount at the spot rate of exchange of the Negotiating Bank, by credit to the account of the Seller with such bank as may be specified by it, provided the documents presented are in order and are compliant with the relevant letter of credit.

4.A.3 The amount of disbursement that shall have been made by Exim Bank as the Negotiating Bank as mentioned in Clause 4.A.2 shall be deemed to be an Advance made by Exim Bank to the Borrower out of the Credit and the date on which Exim Bank pays or remits the amount from Mumbai to the Seller shall be deemed to be the date of such Advancc. Exim Bank shall thereafter, advise the Borrower of the date and amount of Advance. The records of Exim Bank as to the particulars of disbursements and accounts shall be final and binding on the Borrower save for manifest error.

4.A.4 Bank charges, expenses, commission or stamp duty payable outside the Borrower's Country shall be to the account of the Seller and those payable in the Borrowers Country shall be to the account of the relevant Buyer.

4.A.5 Exim Bank shall in no way be liable or responsible for any act or omission in handling the letter(s) of credit or negotiation of documents thereunder, except where Exim Bank has acted as Negotiating Bank, the relevant provisions of die Uniform Customs and Practice for Documentary Credits (2007 Revision) published by the International Chamber of Commerce, (Publication No.600) shall be applicable.

4.B Disbursements against Payment Authorisation :

4.B.1 The Borrower shall on receiving :

(i) an invoice from the Seller duly certified by the Buyer representing the amount for services rendered by the

Seller under an Eligible Contract in the Borrower's Country, or,  
 (ii) a request from the Buyer to release advance payment to the Seller, in the case of the amount of advance payment under an Eligible Contract (where such advance payment is agreed to be financed out of the Credit),

send Payment Authorisation favouring the Seller to Exim Bank in the format given at Annexure III for the amount of the Eligible Value apportionable to the relevant invoice/request.

4.B.2 Exim Bank shall on receipt of the original Payment Authorisation of the Borrower transfer the amount mentioned therein to the credit of the Seller in such account and with such bank as the Seller may have notified to Exim Bank.

4.B.3 The amount remitted by Exim Bank to the Seller pursuant to the Payment Authorisation for account of the Seller as aforesaid shall be deemed to be an Advance made by Exim Bank to the Borrower out of the Credit, and the date on which Exim Bank shall pay or remit the said amount from Mumbai to the designated account of the Seller shall be deemed to be the date of such Advance.

Exim Bank shall thereafter, advise the Borrower of the date and amount of Advance. The records of Exim Bank as to the amount of disbursement(s) and particulars in the Borrower's account shall be final and binding on the Borrower save for manifest error.

4.C Notwithstanding anything contained hereinabove, Exim Bank shall not be obliged to make any payment to the Seller after the relevant Terminal Disbursement Date or otherwise in excess of the aggregate amount of the Credit facility. The Borrower shall therefore, ensure that Eligible Contracts shall be concluded in such a manner that letter(s) of credit in respect of the Eligible Contracts shall be opened within the period specified in Clause 4.A.1 or as may be. Payment Authorisation shall be received by the case Exim Bank and disbursements in respect of the letters of credit and under the Payment Authorisation can be made by Exim Bank on or before the relevant Terminal Disbursement Date and that the aggregate Eligible Value of the Eligible Contracts does not exceed the limit of the Credit.

## 5. Interest

5.1 On each Interest Payment Date, the Borrower shall pay to Exim Bank interest accrued on the principal amount of each Advance or, as the case may be, on the amount of the Credit outstanding during the interest Period relating thereto at the Interest Rate.

5.2 Interest shall accrue from the date of each Advance and shall be calculated on the basis of the actual number of days elapsed (including the first day of the period during which it accrues) using 360 days a year factor.

5.3 Interest on other monies which may not be paid when due under the provisions of this Agreement shall also be payable on the relevant Interest Payment Date in the manner specified for payment of interest.

5.4 All interest on the outstanding amount of an Advance or the Credit, as the case may be, and on all other monies accruing due under the Credit Agreement shall, if not paid on the respective due dates, carry further interest at the same rate as specified above, computed from the respective due dates and shall become payable upon the footing of compound interest with rests taken or made half-yearly, without prejudice to the provisions of Clause 8 below.

## 6. Repayment :

The Borrower hereby agrees and covenants to repay to Exim Bank the outstanding principal amount of the Credit after a moratorium of five (5) years from the date of first Advance, in successive half-yearly substantially equal installments over such period not exceeding twenty (20) years (including the moratorium period) from the date of first Advance as may be agreed between Exim Bank and the Borrower, at the time of approval of the first Eligible Contract, the first of such installments falling due for payment on the date immediately following the date of expiry of the aforesaid moratorium period. Exim Bank shall advise the Borrower of the repayment schedule relating to the Credit soon after disbursement of the first Advance. Provided However that if for any reason the aggregate amount of Advances finally disbursed by Exim Bank shall be less than the amount of Credit facility agreed to be provided by Exim Bank to the Borrower under this Agreement, the amount of the aforesaid repayment instalments of the Credit shall stand reduced in the inverse order of their maturity.

## 7. Commitment Fee :

7.1 The Borrower shall pay to Exim Bank a commitment fee at the rate of 0.50% (fifty basis points) per annum on the amount of Credit remaining undrawn in respect of each Eligible Contract. The commitment fee shall begin to accrue from expiration of twelve months from the date of approval of the relevant contract by Exim Bank and shall cease on the date of final disbursement of the Eligible Value of the Eligible Contract or on the Terminal Disbursement Date relating thereto, whichever is earlier. The commitment fee shall be payable on each Interest Payment Date along with half-yearly interest as specified in clause 5 hereof following the expiry of the said period of twelve months. Provided however that commitment fee on the amount of Eligible Value of each Eligible Contract that may have remained undrawn on the relevant Terminal Disbursement Date shall be payable within ten Business Days from such Terminal Disbursement Date.

7.2 No portion of commitment fee shall be refundable by Exim Bank to the Borrower even if disbursement of the whole or any part of the Eligible Value of an Eligible Contract may not materialise for any reason whatsoever.

## 8. Default Interest

8.1 If there shall be a default by the Borrower in the payment of any sum when due under this Agreement, the Borrower shall pay to Exim Bank additional interest by way of liquidated damages on the defaulted amount(s) from the due date to the date of actual payment (as well after as before judgement) at the rate of 2% p.a. (two per cent per annum) over and above the Interest Rate.

8.2 Interest at the rate as aforesaid shall accrue from day to day, shall be calculated on the basis of the actual number of days elapsed and 360 days a year factor.

## 9. Conditions Precedent :

9.1 This Agreement shall become effective upon Exim Bank confirming to the Borrower in writing that it has received the following documents/documentary evidence from the Borrower in form and substance satisfactory to it :

(a) an opinion of the Borrower's legal counsel substantially in the form given at Annexure IV, with respect to governmental and corporate authorisations, sanctions, consents and licences alongwith certified true copies thereof where available, that may be required for execution of this Agreement and all documents pursuant thereto, the execution, validity and enforceability of this Agreement and other documents in implementation thereof and such other matters pertaining to the transactions contemplated by this Agreement as Exim Bank may reasonably request;

(b) authenticated specimen signatures of the persons who are authorised to sign this Agreement and all documents thereunder including Payment Authorisations and to represent the Borrower in connection with implementation of this Agreement substantially in the format given at Annexure V ; such specimen signatures shall be binding on the Borrower until Exim Bank receives notice of express revocation from the Borrower.

9.2 The Borrower hereby agrees to furnish the documents/documentary evidence mentioned in Clause 9.1 within 60 days from the date of this Agreement or within such ex-tended period as may be agreed by Exim Bank.

9.3 Exim Bank shall approve a contract as eligible for being financed under this Agreement only after the Agreement has become effective, and Exim Bank shall disburse moneys for account of the Borrower subject to the following :

(a) fee, interest and costs, charges and expenses, if any, payable by the Borrower under this Agreement shall have been paid to Exim Bank when due;

(b) Exim Bank shall have received from the Seller the documents in terms of Clause 4.A.2, or, as the case may be, Payment Authocisation of the Borrower in terms of Clause 4.B.2, prior to the relevant Terminal Disbursement Date ;

(c) all representations and warranties made by the Borrower in the General Conditions of this Agreement shall have remained true and correct on the date of each Advance under the Credit as if all of them as may be relevant shall have been repeated with respect to the facts and circumstances existing on the date thereof ;

(d) no Event of Default shall have happened and be continuing.

(e) Exim Bank shall have received from the Borrower confirmation that all requisite clearances including acquisition of the land by the competent authority for the Plant and Mines in the Borrower's Country have been completed, environmental clearances for the proposed Project has been received and any other mandatory clearances have been obtained for the Projet and the Borrower has also made available or made necessary arrangements for provision of basic infrastructure viz, water and electricity at the Project site (s) in the Borrower's Country.

9.4 Upon securing the necessary clearances by the Borrower, Exim Bank shall release the projected cost of USD 8,000,000 (Dollars Eight million) out of the Credit for mining activities/equipment initially for early commencement of mine development activities pertaining to the Project. Provided however, not more than USD 28,000,000 (Dollars Twenty Eight million) out of the remaining amount of the Credit shall be released to the Borrower till the deposit evaluation, mine planning report is ready and civil construction for the cement plant is completed.

## 10. Monitoring of Eligible Contract(s) :

(a) The Borrower shall submit a status report on execution of each Eligible Contract at an interval of 6 months from the date of approval of each contract till completion of the Eligible Contract.

(b) The Borrower, on completion of each Eligible Contract, shall submit a comprehensive project completion report covering benefits derived/to be derived from the project and its socio-economic impact in the Borrower's country.

## 11. General Conditions to foret part of Credit Agreement

This Agreement shall be read with the General Conditions contained in SCHEDULE hereto which shall foret an integral part of this Agreement and be deemed incorporated herein by reference and the parties hereto agree to accept and be bound by the provisions thereof.

## THE SCHEDULE ABOVE REFERRED TO

## General Conditions

- A. Definitions & Interpretations
- B. Borrower's liability
- C. Interest Period
- D. Taxes
- E. Currency of Account and Place of Payment
- F. Appropriation of Payments
- G. Indemnity
- H. Representations
- I. Affirmative Covenants
- J. Inspection by Exim Bank
- K. Events of Default
- L. Evidence of Debt
- M. Waiver
- N. Assignment/Transfer
- O. Certification by Exim Bank
- P. Partial Invalidity
- Q. Language of documents
- R. Law
- S. Arbitration
- T. Notices

## SCHEDULE

## GENERAL CONDITIONS

## A. Definitions &amp; Interpretations :

Except as expressly specified herein, all expressions used in the General Conditions and defined in the Credit Agreement of which the General Conditions form a part, shall have the same meanings as as given to them in the Credit Agreement. In the event of any inconsistency between any provision of the Credit Agreement and the General Conditions, the relative provision of the Credit Agreement shall prevail.

## B. Borrower's liability :

The liability of the Borrower to make any payment hereunder being primary, shall in no way be conditional upon due performance by the Seller in terms of an Eligible Contract and shall not be affected by reason of any dispute between a Buyer and a Seller or any right which a Buyer may have or claim to have against a Seller nor shall the Borrower be entitled to raise any defence or objection emanating from its business or contractual relations with a Buyer, for making any payment to Exim Bank under the Credit Agreement.

## C. Interest Period :

(1). The period for which an Advance or the Credit, as the case may be, is outstanding shall be divided into successive periods (each an "Interest Period"), having duration of six months each or as otherwise mentioned.

(2) The first Interest Period in respect of each Advance shall commence on the date on which an Advance is made, and in the case of first Advance relating to the

first Eligible Contract, the first Interest Period shall end on the interest Payment Date following the commencement of such Interest Period.

(3) The first Interest Period in respect of each subsequent Advance relating either to the same of another Eligible Contract shall end on the last day of the then current Interest Period relating to the first Advance pertaining to the first Eligible Contract.

(4) Each Interest Period (other than the first Interest period in relation to each Advance) shall commence on the day immediately following the preceding Interest Period, and shall end on the Interest Payment Date nearest to it.

(5) Any Interest Period that would otherwise end during the month preceding or extend beyond the final Repayment Date shall be of such duration that it shall end on that date subject to adjustment in accordance with Section E.4.

(6) Where two or more Interest Periods begin and also end on the same day, the Advances to which these Interest Periods relate, shall constitute and be referred to as one Advance.

## D. Taxes

D1. All sums payable by the Borrower under the Credit Agreement shall be paid in full without set-off or counter-claim or any restriction or condition and free and clear of any deduction for or on account of any present or future taxes or other deductions or withholdings of any nature whatsoever, now or hereafter imposed by the government of the Borrower's Country ("the Taxes"). If (i) the Borrower shall be required by law to make any deduction or withholding from any sum payable by it hereunder ; or (ii) Exim Bank shall be required by law to make any payment on account of tax (other than tax on its overall net income) on or in relation to any amount received or receivable by it hereunder, or otherwise payable by Exim Bank to its lender(s) from whom Exim Bank may have sourced funds to make available the Credit, then the sum payable by the Borrower in respect of which such deduction, withholding or payment may be required to be made, shall be increased to the extent necessary to ensure that after the making of such deduction, withholding or payment, Exim Bank shall receive and retain (free from any liability in respect of any such deduction, withholding or payment) a net sum equal to the sum which it would have received and so retained had no such deduction ; withholding or payment been made.

D.2 The Borrower shall deliver to Exim Bank within thirty days after it shall have made any payment from which it shall have been required by law to make any deduction or withholding, a receipt issued by the relevant taxing or other authorities evidencing the deduction or withholding of amounts required to be deducted or withheld from such payment.

D3 The Borrower shall hold Exim Bank harmless from

and against any liability with respect to any tax on or in relation to any amount payable by the Borrower under the Credit Agreement (whether or not properly or legally asserted).

D.4 If at any time the Borrower shall become aware that any such deduction, withholding or payment contemplated by sub-Section (1) above may need to be made, it shall immediately notify Exim Bank and provide all available details thereof.

#### E. Currency of Account and Place of Payment:

E.1 Dollar is the currency of account and payment for each and every sum at any time due by the Borrower under the Credit Agreement. It is however hereby agreed that each sum which is otherwise payable by the Borrower to Exim Bank in Dollars.

E.2 (i) If any sum due from the Borrower under this Agreement or under any arbitral award or judgement on an award given or made in relation hereto, may need to be converted from the currency ("the First Currency") in which the same shall be payable hereunder or under such award or judgement into another currency ("the Second Currency") for the purpose of (i) making or filing a claim or proof against the Borrower, (ii) obtaining an arbitral award or judgement on an award in any court or tribunal ; or (iii) enforcing any such award or judgement given or made in relation hereto, then such conversion shall be made at the rate of exchange quoted to Exim Bank by a commercial bank for freely transferable Dollars, at the close of business on the day before the day on which the claim or proof is filed or award or judgement is rendered, and the Borrower shall indemnify Exim Bank and hold it safe and harmless from and against any loss suffered by it as a result of any fluctuation between (a) the rate of exchange used for such purpose to convert the sum in question from the First Currency into the Second Currency and (b) the rate of exchange at which Exim Bank may in the ordinary course of business purchase the First Currency with the Second Currency upon receipt of a sum paid to it in satisfaction in whole or in part, of any such claim or proof or award or judgement.

(ii) For the purpose of sub-Section E.2(i) and without prejudice to the indemnity therein contained, the Borrower further agrees, to the full extent permitted by law, that any award or judgement on an award made in the Second Currency shall be for such sum as would, at the rate or rates of exchange at which Exim Bank may in the ordinary course of business purchase the First Currency with the Second Currency as at the date of payment, enable Exim Bank to receive the sum due to it in the First Currency.

E.3 All payments to be made hereunder by the Borrower to Exim Bank shall be made in Dollars by means of transfer/credit to the account(s) of Exim Bank with designated bank/s in India or abroad. The payments shall be so made as to enable Exim Bank to receive or realise at par the amount of payment on or before the relative due date thereof. Unless otherwise

advised by Exim Bank, the Borrower shall make payment to the credit of Exim Bank A/c. No. 36247347 with Citibank N.A., New York, U.S.A., CHIPS UID 173871. The payment obligations of the Borrower shall be deemed fulfilled only when and to the extent payments have been transferred without any deduction to the designated account of Exim Bank and are at its free disposal.

E.4 If the date on which any sum under the Credit Agreement is due and payable shall not be a Business Day at the place of payment or for Exim Bank, as applicable, then the due date for payment of any such sum shall be the next succeeding Business Day, unless such succeeding Business Day falls in another calendar month, in which event, the due date shall be the immediately preceding Business Day, and if necessary, interest and fee, if any, shall be calculated accordingly.

#### F. Appropriation of Payments :

F.1 Unless otherwise required by Exim Bank, any payment under this Credit Agreement when made to or received/recovered by Exim Bank, shall be appropriated in the following order and the Borrower waives any right it may have to direct appropriation in any other order :

- (a) costs and expenses ;
- (b) fee ;
- (c) additional interest by way of liquidated damages ;
- (d) compound interest ;
- (e) interest ; and
- (f) instalment(s) of principal due under the Credit Agreement.

F.2 Notwithstanding anything contained in sub-Section (1) hereinabove, Exim Bank may at its discretion, appropriate such payment towards satisfaction of dues, if any, payable by the Borrower in respect of any other loan/facility availed of from Exim Bank.

#### G. Indemnity :

The Borrower shall indemnify and keep Exim Bank indemnified from and against all losses, liabilities, damages, costs, charges and expenses which it may certify to have been incurred as a consequence of occurrence of any Event of Default or any other breach by the Borrower of any of its obligations under the Credit Agreement or by reason of any payment or repayment to or receipt or recovery by Exim Bank of any installment of the Credit or any overdue sum otherwise than on a Repayment Date or an Interest Payment Date relating thereto (including any loss incurred by Exim Bank in liquidating or redeploying funds acquired to maintain the Credit or arranged for the purpose of a proposed Advance and any interest or cost incurred in funding any unpaid sum).

#### H. Representations :

H.1 The Borrower represents that :

- (i) the official(s) signing this Agreement has/have full

power, capacity and authority to execute and deliver the Credit Agreement on behalf of the Borrower and that necessary action (statutory and any others) has been taken to authorise its borrowings hereunder and the execution, delivery and performance of the Credit Agreement and all documents in pursuance thereof subject to ratification by the House of People's Representatives ;

(ii) all acts, conditions and things required to be done, fulfilled and performed in order (a) to enable the Borrower lawfully to enter into, exercise its rights under and perform the obligations expressed to be assumed by it under the Credit Agreement and (b) to ensure that the obligations expressed to be assumed by it in the Credit Agreement are legal, valid and enforceable, have been done, fulfilled and performed in strict compliance with the laws of the Borrower's Country and there has been no default in fulfilment of the conditions of any of them ;

(iii) the obligations expressed to be assumed by the Borrower in the Credit Agreement constitute legal and valid obligations enforceable in accordance with their terms and are direct unconditional and general obligations of the Borrower, ranking at least *pari passu* with all its other unsecured obligations ;

(iv) it is not necessary in order to ensure the legality, validity, enforceability or admissibility in evidence of the Credit Agreement and Payment Authorisation in the Borrower's Country that it or any other document be filed, notarised, registered, recorded or enrolled with any court or authority there or that any stamp, registration or similar tax be paid on or in relation to this Agreement;

(v) the Borrower is subject to civil and commercial law and to legal proceedings with respect to its obligations under the Credit Agreement and all documents executed pursuant thereto and the borrowing of the Credit execution and delivery of the Credit Agreement and the performance by the Borrower thereunder constitute/will constitute private and commercial acts and not governmental or public acts. Neither the Borrower nor any of its property, assets or revenues is entitled to any right of immunity or privilege from service of process, attachment (whether prior to the entry of or in aid of execution upon a judgement) or set-off, judgement, execution or from any other legal process in the Borrower's Country on the grounds of sovereignty or otherwise, and the waiver contained in this Agreement of any right of such immunity and privilege by the Borrower is irrevocably binding on the Borrower

(vi) in any proceedings taken in the Borrower's Country for the enforcement of the Credit Agreement, the choice of the Indian law as the governing law of the Credit Agreement is a valid choice of law and any decree or judgment or an arbitral award in respect of the Credit Agreement will be recognised and enforced by the courts in the Borrower's Country;

(vii) Exim Bank shall not be deemed to be domiciled

or carrying on business in the Borrower's Country by reason only of the execution of the Credit Agreement.

H.2 The Borrower further represents that :

(i) neither the execution or performance of the Credit Agreement or the Payment Authorisations nor the exercise by the Borrower of any of its rights hereunder will:

(a) conflict with or result in any breach of or default under any law, authorisation, judgment, order, agreement, instrument or obligation applicable to, or which is binding upon or affects the Borrower or any of its present or future assets or revenues, or

(b) result in the creation of or oblige the Borrower to create any encumbrance on the whole or any part of its present or future assets or revenues ;

(ii) the Borrower is not in breach of or in default under any law, authorisation, agreement, instrument or obligation applicable to, or which is binding upon or affects, the Borrower or any of its assets or revenues, being a breach or default which might have material adverse effect on the ability of the Borrower to duly observe and perform its obligations under the Credit Agreement ;

(iii) there is no restriction imposed in the Borrower's Country which limits or prevents the transfer of foreign exchange by the Borrower for the purpose of performing any of its payment obligations under the Credit Agreement ;

(iv) no event has occurred which is or may become specified (with the giving of notice and/or the passing of time and/or any finding of materiality) as one of those events mentioned in Section K.1 and no other event has occurred which entitles, or which, with the giving of notice and/or the passing of time, would entitle any creditor of the Borrower to declare its indebtedness due and payable prior to its specified maturity or to cancel or terminate any credit facility or to decline to make advances thereunder ; and

(v) the information provided by the Borrower to Exim Bank before the date hereof in connection herewith is true and is not incorrect or misleading in any respect.

I. Affirmative Covenants :

The Borrower agrees, covenants and undertakes to :

(i) utilise the Credit facility for financing purchase from India of Eligible Goods & Services by Buyers in the Borrower's Country;

(ii) obtain, comply with the terms of and do all that is necessary to maintain in full force and effect all authorisations, approvals, licences and consents required by the laws and regulations of the Borrower's Country to enable the Borrower lawfully to enter into the Credit Agreement and perform its obligations hereunder and thereunder and to ensure the legality,

validity, enforceability or admissibility in evidence of the Credit Agreement in the Borrower's Country;

(iii) promptly inform Exim bank of the occurrence of any event which is or may become (with the giving of notice and/or the passing of time and/or any finding of materiality) one of those events mentioned in Section K.1 hereof ;

(iv) promptly inform Exim Bank of any litigation, arbitration, administrative proceeding or contract claim brought or made against the Borrower or against any of the assets of the Borrower, the consequences of which might materially or adversely affect the financial condition of the Borrower or the ability of the Borrower to duly observe and perform any of its obligations under the Credit Agreement ;

(v) ensure that its obligations hereunder will at all times be direct, unconditional and general obligations ranking at least *pari passu* with all its other unsecured obligations except for the statutory preferences ;

(vi) meet any shortfall in resources or costs overrun for completion of the project.

(vii) pay or cause to be paid all lawful claims of whatever nature, which, if unpaid, might become an encumbrance upon the assets, revenues, income or profits of the Borrower, unless the validity thereof is being contested in good faith and such reserves or provisions as may be required by generally accepted accounting principles and practices in the Borrower's Country shall have been made therefor;

(viii) appoint a process agent in Mumbai whenever called upon by and ensure that until payment is made by the Borrower of all moneys to Exim Bank under the Credit Agreement, such agency relationship shall not be terminated after its appointment, unless another process agent acceptable to Exim Bank has been substituted and to notify to Exim Bank about any change in the appointment of process agent(s) or in their addresses, and pending appointment of a process agent, service of process by mailing copies thereof to the Borrower by registered airmail, postage prepaid, at the address specified herein, shall be deemed personal service accepted by the Borrower, and shall be valid and binding on it for the purposes of reference to arbitration.

#### J. Inspection by Exim Bank :

The Borrower covenants and agrees that until all amounts due under the Credit Agreement have been paid in full, the Borrower will facilitate inspection being taken by the representatives of Exim Bank of the Buyer's facilities, activities, books and records and cause their officers and employees to give full co-operation and assistance in connection therewith, it being understood that Exim Bank will exercise the right of inspection in limited circumstances and the inspection will be confined to that portion of the Buyer's project which may have utilised Exim Bank's funds. Such inspection may be subject to prior written approval of the concerned Buyer.

#### K. Events of Default :

K.1 For the purpose of this clause, there shall be an event of default if :

(a) any amount payable by the Borrower to Exim Bank under the Credit Agreement is not paid when due ;

(b) the Borrower fails to perform or observe any of its other obligations under the Credit Agreement ;

(c) any information furnished or representation made by the Borrower to Exim Bank is found to be incorrect or incomplete in any material respect;

(d) the Borrower defaults in payment of any other external indebtedness on its due date or any external debt of the Borrower becomes due and payable prior to its stated maturity or a moratorium or embargo is declared on the payment of any external debt of the Borrower or any of its agencies, or any political event occurs by reason of which the Borrower's Country is declared to be on inimical terms with India;

(e) any restriction shall have been imposed in the Borrower's Country which limits or prevents the transfer of foreign exchange by the Borrower for the purpose of performing any of its payment obligations under the Credit Agreement.

K.2 If an Event of Default occurs and remains unremedied within thirty (30) days after Exim Bank has notified the Borrower of such default, then Exim Bank may, by a notice in writing to the Borrower declare that :

(a) access by the Borrower to avancement of the Credit facility hereunder shall stand suspended in which event the Credit facility to the extent not availed of by the Borrower shall remain suspended until the event which gave rise to such suspension shall have ceased to exist to the satisfaction of Exim Bank and Exim Bank shall have notified the Borrower that access to the Credit facility has been restored; or

(b) any undrawn portion of the Credit shall stand cancelled whereupon the same shall stand cancelled ; and

(c) the unpaid principal amount of all Advance(s) or the Credit, as the case may be, shall become immediately due and payable, whereupon the same shall become so payable by the Borrower to Exim Bank (anything to the contrary in the Credit Agreement notwithstanding) together with all interest accrued thereon and all other monies then owed by the Borrower to Exim Bank hereunder, without any further notice or demand of any kind whatsoever, all of which the Borrower hereby expressly waives in favour of Exim Bank.

K.3 All expenses incurred by Exim Bank after an Event of Default shall have occurred in connection with preservation of the Borrower's assets and collection of amounts due under the Credit Agreement shall be forthwith payable by the Borrower, and until payment, shall carry interest at the interest Rate, besides

additional interest by way of liquidated damages at the rate provided in the Credit Agreement.

K.4 Notwithstanding any suspension, cancellation or acceleration pursuant to any of the events of default referred to above, all the provisions of the Credit Agreement shall continue in full force and effect during the period any amount payable by the Borrower to Exim Bank remains outstanding, and independent of the Borrower's obligations under the Credit Agreement, the Borrower also agrees to indemnify Exim Bank against the consequences (direct or indirect) of any action that may be taken by a Seller or Buyer against Exim Bank by reason of suspension of the Credit facility or cancellation of the undrawn portion of the Credit as aforesaid.

L. Evidence of Debt :

(a) Exim Bank will maintain, in accordance with its usual practice, a loan account in the name of the Borrower evidencing the amount(s) from time to time lent by and owing to Exim Bank as also amount(s) received or recovered by it, and an interest receivable account showing therein the amount of interest and other moneys payable under the Credit Agreement as also amount(s) received or recovered by Exim Bank in respect thereof.

(b) In any proceedings arising out of or in connection with the Credit Agreement, entries made in the accounts maintained as aforesaid shall be prima facie evidence of the existence of the liability of the Borrower as therein recorded.

M. Waiver :

No delay in exercising or omission to exercise any right power or remedy accruing to Exim Bank upon any default under the Credit Agreement or any other agreement or document executed pursuant thereto, shall impair any such right, power or remedy or shall constitute a waiver thereof or of any obligation of the Borrower hereunder or thereunder or be construed as an acquiescence in such default, nor shall the action or inaction of Exim Bank in respect of any default or any acquiescence by it in any default, affect or impair any right, power or remedy of Exim Bank in respect of any other default. The rights and remedies provided in the Credit Agreement are cumulative and not exclusive of any rights and remedies to which Exim Bank shall otherwise be entitled.

N. Assignment/Transfer :

Exim Bank shall be entitled at any time to transfer, assign, grant participation in or otherwise dispose of any of its rights and benefits under the Credit Agreement to any person within or outside India. The Borrower however, shall not assign or transfer any of its rights or obligations arising under the Credit Agreement.

O. Certification by Exim Bank :

Where pursuant to any provision of the Credit Agreement. Exim Bank may certify or determine a rate of interest or an amount to be payable by the Borrower or express an opinion on any matter, such certification, determination or opinion shall be conclusive and binding on the Borrower in the absence of manifest error.

P. Partial Invalidity :

If at any time any provision of the Credit Agreement shall become illegal, invalid or unenforceable in any respect under the law of any jurisdiction, neither the legality, validity, enforceability of the remaining provisions hereof nor legality, validity or enforceability of such provision under the law of any other jurisdiction shall in any way be affected or impaired thereby.

Q. Language of documents :

All documents required under the Credit Agreement shall be in English language.

R. Law :

The Credit Agreement shall be governed by and construed in accordance with the laws of India.

S. Arbitration :

S.1 Any dispute or difference between the parties hereto arising out of this Agreement shall be settled by arbitration in accordance with the Indian Arbitration and Conciliation Act, 1996, by one or more arbitrators appointed in conformity with the said Act and an award in pursuance thereof shall be binding on the parties. The party which seeks to submit the dispute to arbitration shall notify the other party in writing not less than four weeks in advance of the proposed date of submission of the dispute to arbitration. The place of arbitration shall be Mumbai, India, and the language in arbitration proceedings shall be English.

S.2 The Borrower irrevocably and unconditionally waives any objection which it may now or hereafter have to the choice of Mumbai as the venue of arbitration arising out of or relating to the Credit Agreement and documents executed pursuant thereto. The Borrower also agrees that an arbitral award against it in any such arbitration proceedings shall be conclusive evidence of the fact and amount of its indebtedness and may be enforced and executed in the Borrower's Country on the strength of a duly certified true copy thereof under its applicable laws for enforcement of a foreign arbitral award.

S.3 The Borrower hereby consents generally in respect of any arbitration proceedings arising out of or in connection with the Credit Agreement and all documents executed in pursuance thereof, to the giving of any relief or the issue of any process in connection with such proceedings including without limitation, the making, enforcement or execution against any property whatsoever (irrespective of its use or intended use) of any award or judgement on such award which may be made or given in such proceedings.

S.4 To the extent that the Borrower may hereafter be entitled in any jurisdiction to claim for itself or its property, assets or revenues, immunity from service of process, attachment (whether prior to the entry of or in aid of execution of an award or upon judgement or otherwise), set-off, judgement or from any other legal process on the grounds of sovereignty or otherwise, and to the extent that in any such jurisdiction there may be attributed such immunity to itself or its property, assets or revenues, the Borrower hereby irrevocably agrees not to claim and waives such right to immunity with respect of its obligations under the Credit Agreement to the fullest extent permitted by the laws of such jurisdiction.

T.Notices :

Any notice given and any request or demand made in relation to the Credit Agreement shall be sufficiently given or made if sent by registered air letter, cable, authenticated SWIFT or fax. Such notice, request or demand shall be deemed to have been duly given or made when it is duly dispatched/transmitted to the party to which it is required to be given or made at such party's address specified below or at such other place as such party may designate in writing. When any notice, request or demand is given or made by telex or fax, the party concerned shall also send within a reasonable time a confirmatory copy of such telex or fax by airmail post.

**BORROWER :** Government of the Republic of Congo  
**Attention :** Minister of Finance  
**Telephone No :** 00 242 0666 30217  
**Fax No.**  
**Email Id:**  
**SWIFT:**

**EXIM BANK :** Export-Import Bank of India  
 Centre One Building, Floor 21,  
 World Trade Centre Complex  
 Cuffe Parade  
 Mumbai-400 005

**Attention :** LOC Group  
**Telephone No :** (91-22) 221723  
**Fax No :** (91-22) 22152460  
**E-mail Id:** eximloc@eximbankindia.in  
**SWIFT :** EIBIINBB

IN WITNESS WHEREOF this Agreement has been signed in duplicate on behalf of the parties hereto by persons duly authorised in this behalf respectively on the date and place mentioned herein below.

SIGNED AND DELIVERED on behalf of

The Government of the REPUBLIC OF CONGO  
 by the hand of its duly authorized official  
 H.E. Mr. Félix NGOMA, Ambassador of the Republic of Congo in India  
 at New Delhi on the 25<sup>th</sup> day of February, 2015

SIGNED AND DELIVERED by EXPORT-IMPORT BANK OF INDIA

at New Delhi by the hand of Mr. Yaduvendra Mathur its Chairman & Managing Director on the 25<sup>th</sup> day of February 2015.

Annexure 1 - Guidelines for Biddina and Procurement Procedures

(a) The Borrower shall adopt a transparent procedure based on competitive bidding for awarding the Eligible Contract to Indian Seller ;

(b) The Borrower may conduct competitive bidding procedures in accordance with prevailing procurement laws, rules and regulations of the Borrower's country to ensure that the award of the Eligible Contract to the Seller is made in a fair and transparent manner ; the rules and regulations of the borrowing country relating to competitive bidding should be clearly defined and details of which should be provided to Exim Bank in advance ;

(c) The Borrower shall award the Eligible Contract to the Seller based on competitive bidding process. The bidding should be restricted to Indian companies re-gistered in India and/or incorporated/established under and law in force in India ;

(d) The Borrower shall express the bid price only in Dollar (US\$) ;

(e) The Borrower shall widely publicise the tender inviting bids for the Eligible Contract through Websites or any other suitable media in Borrower's country and India, including websites of the Exim Bank and Industry associations in India.

Annexure II - CONTRACT APPROVAL

(On the letter head of the Government of Republic of Congo)

DETAILS OF THE EXPORT CONTRACT TO BE FINANCED

UNDER CREDIT AGREEMENT DATED \_\_\_\_\_

BETWEEN

\_\_\_\_\_ (NAME OF BORROWER) \_\_\_\_\_ AND EXIM BANK

1. No. and Date of Contract :

2. Name & Address of Importer :

3. Name and Address of Exporter :

4. Currency of Contract : US \$

5. Value of Contract : FOB/CFR/JCIF/CIP

(i) FOB :

(ii) Freight :

(iii) Insurance :

(iv) Total CFR/CIF:

6. (a) Deferred Credit (100%)

(b) Period of Deferred Credit :

7. Description of Goods :

8. Delivery Period :

9. Pre-shipment inspection agency. :

10. Credit Period Required:

(Name & Signature of Authorized Signatory/ies)

### Annexure III

#### DRAFT OF PAYMENT AUTHORISATION

(On the letter head of the Government of Republic of Congo)

Export-Import Bank of India

Address :

Dear Sirs,

Re : Dollar Credit Line of US\$ 55 mn

Under the Dollar Credit Line Agreement dated

Contract valued at US\$ \_\_\_\_\_ between

\_\_\_\_\_, (Seller) and

\_\_\_\_\_ (Buyer)

We wish to inform you that the Seller has presented to us its invoice duly certified by the Buyer for an amount of US\$ \_\_\_\_\_ in respect of advance payment under the above contract services rendered by the Seller to the Buyer under the above contract.

We hereby irrevocably authorize Exim Bank to make payment of the said amount of US\$ \_\_\_\_\_ to the designated account of the Seller in accordance with the payment instructions that may have been given by the Seller to Exim Bank. We agree that the amount so paid by Exim Bank to the Seller shall be deemed to be an Advance made by Exim Bank to us out of the Credit and the date on which Exim Bank shall pay/remit the amount from Mumbai shall be deemed to be the date of such Advance.

We request Exim Bank to advise us the date and the amount of the Advance soon after payment is made by Exim Bank as aforesaid.

Yours faithfully,

\*Please delete whichever is not applicable.

(Name & Signature of Authorized Signatory/ies)

### ANNEXURE IV

#### FORMAT OF OPINION OF LEGAL COUNSEL OF THE BORROWER

(On the Letter Head of Legal Counsel of the Government of Republic of Congo)

Ref. No.

Date :

Export-Import Bank of India  
Centre One Building, Floor 21  
World Trade Centre Complex  
Cuffe Parade  
Mumbai - 400 005

Re : Credit Line of \_\_\_\_\_  
to \_\_\_\_\_

I, \_\_\_\_\_ (NAME), a Counsel and Legal Adviser for the Ministry of \_\_\_\_\_ Government of \_\_\_\_\_ ("the Government") have examined a copy of the Dollar Credit Line Agreement ("the Agreement") dated \_\_\_\_\_ between Export-Import Bank of India (Exim Bank) and the Government for a Credit Line of \_\_\_\_\_ ("The Credit") agreed to be made available by Exim Bank to the Government.

In connection with this opinion I have examined the constitution, laws, decrees, judicial decisions, rules and regulations of \_\_\_\_\_ ("the Republic") and such agreements, instruments, documents and other matters as I have considered necessary or desirable for the opinions hereinafter expressed.

Based on the foregoing, I am of the opinion that :

(a) the Government has full power and authority to execute and deliver the Agreement and to perform its obligations thereunder,

(b) Mr. \_\_\_\_\_ and / Mr. \_\_\_\_\_ the official(s) representing the Ministry of \_\_\_\_\_, Government of the Republic who has/have signed the Agreement on behalf of the Government has/have full power and authority to execute and deliver the Agreement and all documents pursuant thereto in the name and on behalf of the Government ;

(c) all legislative, administrative and other governmental actions and statutory and other approvals and permissions required in the Republic for (i) the execution and delivery by the Government of the Agreement and all documents in pursuance thereof, (ii) the borrowings by the Government under the Agreement and (iii) all payments to be made by the Government in accordance with the provisions of the Agreement, have been obtained and are in full force and effect without

any restriction, and the Agreement as executed and delivered constitutes a valid and legally binding obligation of the Government enforceable in law and in accordance with its terms ;

(d) the Government is subject to civil and commercial law and to legal/arbitration proceedings with respect to its obligations under the Agreement and all documents executed pursuant thereto, and the borrowing of the Credit, execution and delivery of the Agreement and the performance by the Government of its obligations thereunder constitute/will constitute private and commercial acts and not governmental or public acts ;

(e) neither the execution and delivery of the Agreement nor the performance of its obligations under the Agreement nor compliance with the terms and conditions thereof will (i) conflict with any prescrip law, regulation, treaty or rule of the Republic or any order of any judicial or other authority, (ii) result in any breach of any of the terms of, or constitute a default under, any agreement or other instrument to which the Government is a party or is subject or by which it or any of its property is bound, (iii) result in the creation or imposition of any encumbrance on any of the Government's property assets or revenues or (iv) require approval of any other lenders to the Government ;

(f) the Government is not in default under any agreement to which it is a party or by which it may be bound ;

(g) the obligations of the Government under the Agreement and all documents executed in pursuance thereof, constitute the direct, general and unconditional obligations of the Government and with the exception of priority enjoyed by obligations which are mandatorily preferred by law, rank and will rank at least pari passu with all present and future unsecured indebtedness of the Government ;

(i) it is not necessary in order to ensure the legality, validity, enforceability or admissibility in evidence of the Agreement in the Republic that it or any other document be filed, notarised, registered, recorded or enrolled with any court or authority there or that any stamp, registration or similar tax be paid on or in relation to the Agreement ;

\*(i) there is no restriction imposed in the Borrower's Country which limits or prevents the transfer of foreign exchange by the Borrower for the purpose of performing any of its payment obligations under the Credit Agreement ;

Or

\*(i) although there are foreign exchange restrictions under the laws of the Republic on the transactions contemplated by the Agreement, the Government has made satisfactory arrangements to ensure that requisite amount of foreign exchange will be available to enable the Government to meet its liability for making payments when due under the Agreement ;

*\*(Please delete one of the Clause (i), whichever is not applicable)*

\*(j) under the existing applicable law, there is no income-tax or other tax in the Republic imposed by withholding, which the Government would be otherwise required to deduct from or pay on any amount of payment to be made by the Government under the Agreement ;

Or

\*(j) under the existing applicable law, there is income-tax in or of the Republic imposed by withholding or otherwise, which the Government would be required to pay in respect of any payment when made by the Government under the Agreement or is imposed on or by virtue of execution, delivery or performance of the Agreement ; it is however permissible under the laws of the Republic to gross up such payments so that Exim Bank can receive such payment from the Government which it would otherwise receive had there been no withholding of tax to be made by the Government ;

*\*(Please delete one of the Clause (j), whichever is not applicable)*

(k) it is not necessary under any law, rule or regulation of the Republic ;

(a) in order to enable Exim Bank to enforce its rights under the Agreement or

(b) by reason of Exim Bank entering into the Agreement or exercising its rights or performing its obligations thereunder

that Exim Bank is required to be licenced, qualified or otherwise needs to carry on business in the Republic ;

(1) Exim Bank shall not be deemed to be resident, domiciled or carrying on business in the Republic by reason only of the entering into of the Agreement or the exercise of its rights or the performance of its obligations thereunder ;

(m) neither the Government nor any of its properties, assets or revenues is entitled to any right of immunity or privilege from service of process, attachment (whether prior to the entry of or in aid of execution upon a judgement) or set-off, arbitration proceedings, judgement, execution, or from any other legal process in the Republic on the grounds of sovereignty or otherwise, and the waiver contained in the Agreement of any right of such immunity and privilege by the Government is irrevocably binding on the Government ;

(n) the choice of indian law to govern the Agreement and all documents executed in pursuance thereof is a valid choice of law and the agreement by the Government to submission of any dispute to arbitration is valid under the laws of the Republic ;

(o) any arbitral award obtained by Exim Bank in respect of any dispute arising under the Agreement

shall be conclusive evidence of the amount of its indebtedness under the Agreement and will be recognised and enforced in the Republic on the strength of a duly certified true copy of the award in accordance with the ordinary procedure applicable under the laws of the Republic for enforcement of foreign arbitral award without any requirement of filing a suit on such award in the courts of the Republic.

The opinions herein expressed are limited to the matters governed by the laws of the Republic as applicable to the Government and I express no opinion as to the laws of any other jurisdiction.

Yours faithfully,  
(Name & Signature of the Legal Counsel)

Annexure V

Ref. No. \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

**FORMAT OF AUTHENTICATTON OF SPECIMEN SIGNATURES**

Export-Import Bank of India  
Centre One Building, Floor 21  
World Trade Centre Complex  
Cuffe Trade  
Mumbai - 400 005

Re : Agreement dated \_\_\_\_\_ for Line of Credit of USD \_\_\_\_\_  
Extended by Exim Bank to \_\_\_\_\_  
(Borrower)

I \_\_\_\_\_ (NAME), \_\_\_\_\_  
(Designation), \_\_\_\_\_,  
\_\_\_\_\_ ("the Borrower") hereby confirm that the following persons are jointly/severally\*, authorized to sign the captioned Agreement and all documents thereunder including Payment Authorisations and to represent the Borrower in connection with implementation of the Agreement

Name	Designation	Specimen Signature

\* Please delete whichever is not applicable.

(Name & Signature of  
Authorized Signatory/ies)

**- DECRETS ET ARRETES -**

**A- TEXTES GENERAUX**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA  
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT  
LOCAL**

**Décret n° 2017-270 du 31 juillet 2017**  
portant convocation du corps électoral pour l'élection des sénateurs

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 et 1-2016 du 23 janvier 2016 ;  
Vu le décret n° 2016-34 du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale électorale indépendante et les modalités de désignation de ses membres ;  
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le corps électoral est convoqué le jeudi 31 août 2017 en vue de l'élection des sénateurs.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Pierre MABIALA

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

**Décret n° 2017-52 du 30 mars 2017** portant ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque de l'exportation-importation de l'Inde relatif au financement du projet de construction d'une cimenterie à Mafoubou/Taotao, dans le département du Niari

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-2017 du 30 mars 2017 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque de l'exportation-importation de l'Inde relatif au financement du projet de construction d'une cimenterie à Mafoubou/Taotao dans le département du Niari ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque de l'exportation-importation de l'Inde relatif au financement du projet de construction d'une cimenterie à Mafoubou/Taotao dans le département du Niari, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 mars 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
du développement industriel et de la  
promotion du secteur privé,

Gilbert ONDONGO

**B- TEXTES PARTICULIERS**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA  
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT  
LOCAL**

NOMINATION(ADDITIF)

**Arrêté n° 5190 du 27 juillet 2017** portant additif à l'arrêté n° 34225 du 30 septembre 2017 portant nomination des officiers de la police nationale au titre de l'année 2015 (franchissement)

Sur proposition du conseil de commandement,

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 (4<sup>e</sup> trimestre 2015) :

Ministère de l'intérieur, de la décentralisation  
et du développement local

Pour le grade de sous-lieutenant de police

I - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE

ADMINISTRATION CENTRALE

SECURITE

Adjudants-chefs de police :

- **OKOUYA (Jean Albert)**
- **KOMBO NDZOUANDA (Albert)**
- **OBA (Pierre)**
- **OKOMBI NGOKOUBA**
- **BOUASSA BOUMALOUANGOU (Arcade)**
- **NGAKOSSO (Jean Noël)**
- **GUENKOU (Eloi Urbain)**
- **OTSELE (Jacob)**
- **MOTOLI (Simplice Rufin Serge)**
- **BATSIELILI PAMBOU (Ladicelas)**
- **MISSIE (Edouard)**
- **OKILI (Adolphe)**
- **OKOMBA (Alain Serge)**
- **PAMBHET (Christian Ghislain)**
- **MINDEKE (Victor)**
- **OMBELI-YELA (Joseph)**
- **AKOLI GAKOSSO (Serge Alain)**
- **ESSAMI KOUMOU (Richard)**
- **MAKOSSO MOULOUNGUI (Jean Gilbert)**
- **OKOMBI (Roméo)**
- **NGUEKOUAKOU (Michel Anatole)**
- **EBAMA (François Zéphirin)**
- **AYA (Serge Magloire)**
- **BOUAME (Guy Claver)**
- **NDZALE (Romain)**
- **OLANDZOBO (Sylvain)**
- **ONGOYO (Roger Basile)**
- **NGOMA KOUSMA (Delphin)**
- **MBOTTO (Christian Modeste Armand)**

II – DIRECTION GENERALE DE LA SURVEILLANCE  
DU TERRITOIRE

A - ADMINISTRATION CENTRALE

SECURITE

Adjudants-chefs de police :

- **KANGA (Claude)** DGST
- **NDONGO (Georges)** - # -

B - DIRECTIONS CENTRALES

SECURITE

Adjudants-chefs de police :

- **KOUNOUMONO (Alain)** DGST
- **BILONGO (Simplice)** -##-

III - DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE  
CIVILE

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

SECURITE

Adjudants-chefs de police :

- **NGOULOUBI MIERE (Ludovic)** DGST
- **NGATSE (Jean Christian)** - ##-

IV – DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION,  
FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

SECURITE

Adjudants-chefs de police :

- **ZATONGA (Martial)** DGAFE
- **MATIKI (Gérard)** -##-
- **MFOUTOU MBENGOU (Gilbert Aimé)** -##-
- **ONDAYE MOUAGNI (Brice Confiance)** -##-
- **ILOKI (Antoine)** -##-
- **EBBA (Jean Claude)** -##-
- **ASSOUNGA LEKALY (Nana Carine)** SD/DGAFE
- **NGASSAKI (Maurice)** CS/DGAFE

Les directeurs généraux et l'inspecteur général de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 5191 du 27 juillet 2017** portant additif à l'arrêté n° 8815 du 23 septembre 2016 portant nomination des officiers de la police nationale au titre de l'année 2016 (franchissement)

Sur proposition du conseil de commandement,

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 (4<sup>e</sup> trimestre 2016) :

Ministère de l'intérieur, de la décentralisation  
et du développement local

Pour le grade de sous-lieutenant de police

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE

A - ADMINISTRATION CENTRALE

SECURITE

Adjudants-chefs de police : DGP

- **MBELE (Mathias)**
- **ATIPO MBON (Roddy Martinez)**
- **BENDET MILANDOU (Guy Alain)**
- **MABIALA BOUANGA (Paul Aldo)**
- **MOUKA (Rody Salem Stephas)**
- **KOUMBA BALENDE (Pierre Urbain)**
- **ELENGA (Paul Mhams)**
- **ATSOUMBOUALA (Guy Fernand)**
- **MABANGA (Alfred)**
- **MONDOKO (Parfait Jonas)**
- **MBENGO YANGOLO**
- **NGOTENI (Marcel Fidèle)**
- **ELENGA GANDZIAMI (Maixent Michel)**
- **ELANGOLOKI (Desiré Fiacre)**
- **MANOUNOU (Romuald)**
- **BIABIA OLLAND (Sirombata)**
- **BAKOUETANA (Mineli Florer)**
- **BOSSEMBE (Jean Didier)**
- **NIANGA (Arnaud)**
- **OBOULA (Crépin Lionel)**
- **OKOBO (Francis Destin Steve)**
- **YOKA MBONGO (Ghislain Dominique)**
- **OBA (Wilfrid)**
- **ONDONGO (Achille)**
- **OYONA IBANDZO (Auxence Eric)**
- **ONDENDE NGAKOSSO (Orel)**
- **OPIKA ANEGUE EYELIBO**
- **OSSETE (Armel Franck)**
- **POBA (Kévin Childa)**
- **OKOLA (Jean Claude)**

B - DIRECTIONS CENTRALES

POLICE GENERALE

Adjutant-chef de police **PANDZOU (Alexis Dieudonné)**  
DPJ/DGP

C - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

a) ADMINISTRATION

Adjutant-chef de police **LENGOU (Thierry Maixent)**  
DDP/KL

b) SECURITE

Adjudants-chefs de police :

- **AKANOWEME (Wilfrid)** DDP/BZV
- **NGATSE (Anicet)** -##-
- **MPIOULIA (Ulrich Evrard)** -##-
- **NDIKI OLEKA (Constantin)** -##-
- **OBONDI (Ludovic)** -##-

- **MBAN (Alberto Zenaba)** -##-
- **ONDELE (Symphorien)** -##-
- **NGATSE NDE IWANGA (Michael)** -##-
- **NGANTSIO (Jules)** DDP/KL
- **BEYE (Gaspard )** -##-
- **KENDE NZAMBA (Jean Louis)** -##-
- **EKOTO (Frederic)** -##-
- **KINKONDA (Alain Christian)** -##-
- **MAKOUANGOU LOUAMBOU (Pierre)** -##-
- **DINGA AKOUA (Bienvenu Bernard)** -##-
- **ELION (Nazaire)** DDP/NRI
- **MABOUNDA (Antoine Christ)** -##-
- **KINIOUMBA (Zacharie)** -##-
- **MAFIMBA (Bienvenu Alain Patrick)** DDP/CU
- **TABOUCK (Charles)** DDP/SGH

## c) - POLICE GENERALE

Adjudants-chefs de police :

- **EDJODZOMBI (Ludovic Marie Andre)** DDP/KL
- **MOUYOMBO (Jules Juste)** DDP/BENZ

II - DIRECTION GENERALE DE LA  
SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

## A - ADMINISTRATION CENTRALE

## SECURITE

Adjudant-chef de police **YOCKA EBANDZA (Aristide)**  
DGST

## B - DIRECTIONS CENTRALES

## SECURITE

Adjudant-chef de police **OKALE (Kadie Odile)**  
DF/DGST

## C - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

## SECURITE

Adjudant-chef de police **MANGONDO (Guillaume)**  
DDST/KLIII - DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE  
CIVILE

## A - DIRECTIONS SPECIALISEES

## SECURITE

Adjudant-chef de police **MAMONA (Daniel)** DGSC

## B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

## a) SECURITE

Adjudants-chefs de police :

- **NTARY BALOSSA (Séverian Camilo Bassaud)**  
DDSC/BZV
- **POUATSAY NTSALOU (Roméo Paterne Amour)**  
-##-

## b) - SAPEURS-POMPIERS

Adjudants-chefs de police :

- **MANOKO (Nestor)** DDSC/BZV
- **NDOMBI (Jean Sébastien Pascal)** - ## -

IV - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION  
FINANCES ET EQUIPEMENT

## STRUCTURES RATTACHEES

## SECURITE

Adjudants-chefs de police :

- **OKABA (Maurice)** DGAFE
- **KITSI KOULOUKOU (Rodrigue)** -##-
- **KOSSO (Guy René Richard)** CS/DGAFE
- **ITOUA (Romain Célestin)** -##-
- **KOA ELENGA (Marcellin)** -##-

Les directeurs généraux et l'inspecteur général de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,  
DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS  
DE L'ETRANGER**

## NOMINATION

**Décret n° 2017-271 du 1<sup>er</sup> août 2017.**  
M. **ABANDZOUNOU (Ernest)** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République de Guinée Equatoriale.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT**ABROGATION ET RECONDUCTION DE DROITS  
D'EXPLOITATION

**Arrêté n° 5093 du 21 juillet 2017** portant abrogation de l'arrêté n° 12 du 23 janvier 2014 et reconduction des droits d'exploitation de la société Ateliers de la Louessé (ADL) dans l'unité forestière Mouyala, située dans l'unité forestière d'aménagement sud 5 Massendjo, dans le département du Niari.

La ministre de l'économie forestière, du développement durable et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n°14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-43 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2013-216 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie forestière, du développement durable et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2016-369 du 7 décembre 2016 relatif aux attributions de la ministre de l'économie forestière, du développement durable et de l'environnement ;  
 Vu l'arrêté n° 8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;  
 Vu l'arrêté n° 2695/MEFE/CAB du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier Sud ;  
 Vu l'arrêté n° 9495/MDDEFE/CAB du 30 juin 2011 portant approbation de l'avenant au contrat d'exploitation forestière n° 03/MEF/DGEF/DSAF-SLRF du 09 janvier 1998, conclu entre le Gouvernement du Congo et la société Ateliers de la Louessé ;  
 Vu l'arrêté n° 12/MEFDD/CAB du 23 janvier 2014 relatif à la résiliation du contrat d'exploitation forestière n° 03/MEF/DGEF/DSAF-SLRF du 09 février 1998 et prononçant le retour au domaine de l'unité forestière Mouyala, située dans l'unité forestière d'aménagement sud 5 Mossendjo, dans le département du Niari ;  
 Vu le recours hiérarchique du 19 juin 2017 en annulation de l'arrêté n° 12/MEFDD/CAB du 23 janvier 2014 introduite par la société Ateliers de la Louessé,

Arrête :

Article premier : Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté n° 12/MEFDD/CAB du 23 janvier 2014 susvisé.

Article 2 : Les droits d'exploitation de la société Ateliers de la Louessé sont reconduits dans l'unité forestière d'exploitation Mouyala, qui les exercera par voie de convention de transformation industrielle.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré au Journal officiel, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 2017

Rosalie MATONDO

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **- ANNONCES -**

#### **A- ANNONCES LEGALES**

##### **Office notarial**

**Maître Florence BESSOVI**

**Notaire**

**Tél. : (242) 06 628 89 75 / 05 555 64 54**

**E-mail : fbessovi@notairescongo.com , florencebessovi@gmail.com**

**Etude sise, avenue Zouloumanga, cente-ville**

**Arr. 1 E. P. L, Pointe-Noire**

## **CONSTITUTION DE SOCIETE**

### **DOUGOU POTASH MINING**

Société anonyme avec conseil d'administration

Au capital de 10 000 000 de FCFA

Siège social : centre-ville, immeuble Atlantic Palace,

Avenue Charles De Gaulle

Pointe-Noire, République du Congo

BP : 662, RCCM : 17 13 150

Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Florence BESSOVI, notaire titulaire d'un Office de résidence à Pointe-Noire, le 30 mars 2017, il a été constitué une société commerciale de droit congolais dont les statuts ont été enregistrés à la recette du centre-ville de Pointe-Noire le 5 avril 2017, sous le numéro 2577, folio 064/3 ; numéro 2578, folio 064/4 ; numéro 2580, folio 064/6 ; numéro 7448, folio 203/26 ; présentant les caractéristiques suivantes :

- forme juridique : société anonyme avec conseil d'administration, « s.a »
- dénomination : «DOUGOU POTASH MINING» ;
- siège social : le siège social est établi à Pointe-Noire, centre-ville, immeuble atlantic palace, avenue charles de gaulle, république du congo ;
- capital social : le capital social est fixé à la somme de dix millions (10 000 000) de francs CFA divisé en mille (1.000) actions de dix mille (10 000) francs CFA chacune, numérotées de un (1) à mille (1.000) entièrement souscrites et libérées de la totalité et attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports respectifs ;
- objet social : la société a pour objet tant en République du Congo qu'à l'étranger :
  - \* toutes les activités d'exploitation et d'extraction minière ;
  - \* exploitation minière ;
  - \* transformation industrielle de minerais et commercialisation de sels potassiques ;
  - \* toutes opérations industrielles et commerciales ou de services se rapportant à :
    - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
    - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
    - la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ;
  - les activités nécessitant une autorisation spéciale ou agrément ne seront pas exercées avant la délivrance desdites autorisations spéciales ou agrément. Les autres activités pourront être exercées au libre choix ;
- durée : la durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier ;
  - apports en numéraire : par acte notarié de souscription et de versement du capital social reçu par Maître Florence BESSOVI, le 30 mars 2017 et enregistré le 5 avril de la même année, sous le numéro 2575, folio 064/1, numéro 2576, folio 064/2, les souscripteurs des actions de la société ont intégralement libéré les actions au moyen d'un dépôt sur le compte bancaire ouvert au nom de la société ;
  - administration : monsieur Xavier Raymond Joseph POTDEVIN a été désigné à l'unanimité par le conseil d'administration en qualité de directeur général de la société pour une durée de deux (2) ans ;
  - commissaire aux comptes titulaire :
  - le cabinet Deloitte Touche Tohmatsu, représenté par M. ALEXANDRENE Marc, avenue Charles De Gaulle : BP 5875, RCCM n° 04 B 770, a été désigné commissaire aux comptes titulaire pour la durée des deux premiers exercices sociaux ;
  - commissaire aux comptes suppléant :
  - le Cabinet Deloitte & Touche Afrique centrale, représenté par M. Nemesius MOUENDI MOUENDI, CNPS Tower, 8th floor, rue de L'Hôpital 1043, Bonanjo, BP : 5393, Douala, Cameroun, a été désigné en qualité de commissaire aux comptes suppléant.
  - dépôt au greffe : les actes constitutifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 6 avril 2017, sous le numéro 17 DA 388 ;
  - immatriculation : la société a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de la ville de Pointe-Noire, le 6 avril 2017, sous le numéro CG / PNR/17 B 150.

La notaire

**Maître Ado Patricia Marlène MATISSA**  
**Notaire**  
**Avenue Félix Eboué, immeuble « Le 5 février 1979 »**  
**2<sup>e</sup> étage gauche Q050/S**  
**(Face ambassade de Russie),**  
**Centre-ville, Boîte Postale : 18 Brazzaville**  
**Tél : (242) 05 350 84 05/ 06 639 59 39/**  
**78/05 583 89 78**  
**E-mail : etudematissa@gmail.com**

NON-RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU GERANT  
 NOMINATION D'UNE GERANTE  
 ET D'UNE CO-GERANTE

**SOCIETE CONGOLAISE DE PROMOTION  
 IMMOBILIERE**

En sigle « SOCOPI »  
 Société à responsabilité limitée  
 Au capital de 1 000 000 FCFA  
 Siège social à Brazzaville

République du Congo

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la société dénommée Société Congolaise de Promotion Immobilière, en sigle "SOCOPI" S.A.R.L, déposé en date du 7 juillet 2017 au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette de Brazzaville le 13 juillet 2017, sous folio 124/13 N°1499, les associés ont décidé ce qui suit :

- non-renouvellement du mandat de gérant ;
- nomination de madame Bérénice Claire Alena OPANGAULT, en qualité de gérante, pour une durée de 4 ans ;
- nomination de madame Helena Lydia Pascaline LOEMBA, en qualité de cogérante, pour une durée de 4 ans.

Dépôt légal du procès-verbal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville en date du 19 juillet 2017, enregistré sous le numéro 17 DA 591.

Mention modificative a été portée au registre de commerce et du crédit mobilier, le 19 juin 2017 sous le numéro M2/17-1395.

La notaire

**Maître Ado Patricia Marlène MATISSA**  
**Notaire**  
**Avenue Félix Eboué, immeuble**  
**« Le 5 février 1979 » 2<sup>e</sup> étage gauche**  
**Q050/S (face ambassade de Russie),**  
**Centre-ville, Boîte postale : 18, Brazzaville**  
**Tél : (242) 05 350 84 05/ 06 639 59 39/**  
**78/05 583 89 78**  
**E-mail : etudematissa@gmail.com**

## CONSTITUTION DE SOCIETE

**IBROKS**

Société à responsabilité limitée unipersonnelle  
 Au capital de 1 000 000 de FCFA  
 Siège social à Brazzaville  
 République du Congo  
 RCCM : CG/BZV/17 B 7003

Suivant acte authentique reçu à Brazzaville, en date 23 mars 2017, par Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette de Brazzaville le 23 mars 2017, sous folio 055/6 N°0726, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- dénomination : la société a pour dénomination : IBROKS ;
- forme : société à responsabilité limitée unipersonnelle ;
- capital : le capital social est de 1 000 000 de FCFA, divisé en 100 parts sociales de 10 000 FCFA chacune entièrement souscrites et libérées ;
- siège social : le siège social est fixé à Brazzaville, au numéro 11 de la rue Boyele, quartier Nkombo Matari, arrondissement 7 Mfilou ;
- objet : la société a pour objet, tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger :
  - \* la production et la promotion artistiques ;
  - \* l'organisation artistique de tous événements culturels, associatifs et manifestations de tous genres ;
  - \* l'organisation des spectacles ;
  - \* la communication et la diffusion de tous supports médiatiques ;
  - \* les prestations de services dans le domaine de la communication ;
  - \* la formation, l'encadrement des jeunes talents et professionnels à la danse et à la prise de son ;

La société peut en outre accomplir toutes opérations financières, administratives, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement.

- durée : la durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier ;
- gérance : monsieur Raymond NTI est nommé aux fonctions de gérant ;

- dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 7 avril 2017, enregistré sous le numéro 17 DA 319 ;
- RCCM : la société est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG/BZV/17 B 7003.

La notaire

**STARTSTONE CONGO S.A.S.U.**

Société par action simplifiée unipersonnelle  
 Au capital de 10 000 000 de francs CFA  
 Siège social : 91, boulevard Maréchal Lyautey,  
 Centre-ville  
 Brazzaville, République du Congo  
 RCCM : 17 B 7078

## CONSTITUTION DE SOCIETE

Il a été constitué le deux juin deux mille dix-sept, conformément à l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, une société par action simplifiée unipersonnelle dénommée : « **STARTSTONE CONGO S.A.S.U.** », dont les statuts reçus le même jour par Maître Gervel Mexan Eric BIMBENI, notaire titulaire d'un office notarial en la résidence de Brazzaville, ont été enregistrés à Brazzaville à la recette des impôts de Baongo, le sept juin deux mille dix sept, folio 098/2, n°1210.

- Objet :
  - \* la promotion immobilière,
  - \* la prise de participation dans les sociétés de promotion immobilière,
  - \* gestion des projets de construction,
  - \* prestations de services administratifs et comptables aux sociétés,
  - \* commerce en général, import-export,
  - \* location de machinerie et outillage industriel pour la construction.

Elle peut aussi agir directement ou indirectement soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toute autre personne ou société et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, immobilières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social.

- Siège social : 91, boulevard Maréchal Lyautey, centre-ville, Brazzaville, République du Congo.
- Apport en numéraire : aux termes de la décl-

ration de régularité et de conformité, reçue par Maître Gervel Mexan Eric BIMBENI, notaire, titulaire d'un office notarial en la résidence de Brazzaville, le deux juin deux mille dix sept et enregistrée le sept juin deux mille dix-sept, folio 098/7, n°1215, il est fait apport à la société par les associés de la somme de dix millions (10 000 000) de francs CFA.

- Dépôt au greffe : RCCM n° 17 B 7078 du 7 juin 2017
- Administration et direction de la société
  - \* président : monsieur PEREIRA Serge Roger
  - \* directeur général : monsieur Augustin ANDREU GARCIA

### **LES RESIDENCES NKENI S.A.R.L**

Société à responsabilité limitée

Au capital de 10 000 000 de francs CFA

Siège social : Brazzaville, centre-ville, rue Faidherbe  
Bord du fleuve  
Brazzaville, République du Congo  
RCCM : 17 B 7042

### CONSTITUTION DE SOCIETE

Il a été constitué le quatre mai deux mille dix sept, conformément à l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, une société à responsabilité limitée dénommée : «**LES RESIDENCES NKENI S.A.R.L.** », dont les statuts reçus le même jour par Maître Gervel Mexan Eric BIMBENI, notaire titulaire d'un office notarial en la résidence de Brazzaville, ont été enregistrés à Brazzaville à la recette des impôts de la Plaine, le cinq mai deux mille dix sept, folio 081/8, n°1101.

- Objet :
  - \* l'hébergement, l'hôtellerie, la restauration ;
  - \* le tourisme ;
  - \* les loisirs ;
  - \* l'événementiel ;

et toutes les opérations, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

- Siège social : Brazzaville, centre-ville, rue Faidherbe, bord du fleuve, Brazzaville, République du Congo.
- Apport en numéraire : aux termes de la déclara-

tion notariée de souscriptions et de versements, reçue par Maître Gervel Mexan Eric BIMBENI, notaire, titulaire d'un office notarial en la résidence de Brazzaville, le quatre mai deux mille dix-sept et enregistrée le cinq mai deux mille dix-sept, folio 081/10, n° 1103, il est fait apport à la société par les associés de la somme de dix millions (10 000 000) de francs CFA.

- Dépôt au greffe : RCCM n° 17 B 7042 du 10 mai 2017
- Gérante : madame NGOUELOONDELE née SASSOU-N'GUESSO Arlette Ninèle.

### B- DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2017

**Récépissé n° 171 du 28 juin 2017.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : «**ASSOCIATION SANTE ET DEVELOPPEMENT POUR LE CONGO**», en sigle «**A.S.D.C.**». Association à caractère *sociosanitaire et environnemental*. *Objet* : promouvoir la santé maternelle et infantile ; promouvoir les soins préventifs et curatifs au sein de la population ; procéder au reboisement des forêts par des espèces productrices. *Siège social* : n° 29, rue Mouditou Antoine, arrondissement 7, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 février 2017.

**Récépissé n° 179 du 4 juillet 2017.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : «**RESEAU NATIONAL DES SONDAGES D'OPINIONS ET COMMUNICATION**», en sigle «**R.N.S.O.C.**». Association à caractère *social et juridique*. *Objet* : accompagner le Gouvernement dans l'organisation des élections libres et transparentes ; participer à l'observation des élections et à la sensibilisation des électeurs ; contribuer à l'impartialité dans les sondages des nomenclatures statistiques, socio-économiques, démographiques, culturels, éducatifs, sanitaires, environnementaux, des droits humains et électoraux ; contribuer à la culture démocratique de paix, aux droits des personnes vulnérables et des populations autochtones. *Siège social* : n° 149, avenue des Trois Martyrs, arrondissement 4, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 mai 2017.

**Récépissé n° 183 du 4 juillet 2017.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : «**OBSERVATOIRE DES PROCESSUS ELECTORAUX**», en sigle «**OPELEC**».

Association à caractère *social et juridique*. *Objet* : garantir la transparence dans tout processus électoral ; encourager et participer aux dialogues, concertations et autres démarches citoyennes allant dans le sens du règlement des problèmes nés de la gestion des processus électoraux ; vulgariser les idéaux de démocratie et de paix. *Siège social* : n° 47 bis, avenue de la Révolution, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 juin 2017.

Département de Pointe-Noire

Année 2017

**Récépissé n° 041 du 8 juin 2017.** Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : "**MUTUELLE BANA CING CHEMINS DE BAC CITY**". *Objet* : promouvoir l'entraide morale, financière et matérielle entre les membres. *Siège social* : quartier Mpaka 120. *Date de la déclaration* : 8 octobre 2014.





Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville